

1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le présent Règlement des Études, diffusé sous toutes réserves de modifications des textes légaux en vigueur, est établi en application des Lois, Décrets et Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ainsi que des circulaires ministérielles prises en application des dites législations. Ces documents sont consultables sur les sites internet suivants :

- <http://www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm>
- <http://www.adm.cfwb.be>

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°31 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 est annexé au présent Règlement. En cas de contradiction avec le Règlement des études, cet arrêté prime (annexe 13).

Étant donné les délais de la Communauté française dans la transmission des changements légaux et réglementaires devant intervenir dans les textes applicables aux Hautes Ecoles, le présent Règlement est susceptible d'adaptations. Les étudiants sont invités à être particulièrement attentifs au fait que ces dernières seront affichées ou communiquées en cours d'année s'il échet.

Les étudiants inscrits sont réputés connaître les dispositions réglementaires applicables à l'enseignement supérieur, ainsi que le présent Règlement des Études et ses annexes. Toutefois, afin d'attirer l'attention des étudiants sur leurs devoirs et leurs droits, les autorités de la Haute Ecole rechercheront ensemble les moyens de communication adéquats.

Le Règlement des Études est établi en conformité au Projet Pédagogique, Social et Culturel de la Haute Ecole dont il ne peut être dissocié. Les fiches descriptives des unités d'enseignement / activités d'apprentissage font partie intégrante du présent Règlement.

Le présent Règlement est applicable aux cursus :

- Ergothérapie, organisé en codiplômation avec la HE2B.
- Orthoptie, organisé en codiplômation avec l'Institut Ilya Prigogine et la Haute Ecole Léonard De Vinci.
- Electronique, organisé en codiplômation avec la Haute Ecole Francisco Ferrer.

Le présent Règlement n'est pas applicable au cursus Cybersécurité, organisé en codiplômation avec l'ULB,

l'Ecole Royale Militaire, l'Université de Namur, l'Université catholique de Louvain, la HE2B qui se voit appliquer le règlement de l'établissement de référence.

Le présent règlement n'est pas applicable aux étudiants de gériatrie et psychogériatrie, en coorganisation avec la HE2B, à l'exception des règles de vie dans les bâtiments de la Haute Ecole.

Toute communication aux étudiants signalée dans le présent Règlement est exécutée par voie d'affichage au tableau officiel de chaque implantation et/ou via l'e-mail ou les valves électroniques de la Haute Ecole (portail ou e-campus).

Une adresse électronique est créée pour chaque étudiant et sera utilisée comme moyen exclusif de communication officielle entre la Haute Ecole et celui-ci, sauf exception prévue dans le présent Règlement. Tout étudiant qui ne serait pas en possession de son identifiant et de son mot de passe doit en faire la demande au secrétariat de son implantation.

Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant est invité à consulter sur le site internet de la Haute Ecole toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le Règlement des Études, ainsi que le programme d'études détaillé.

Pour les études qui peuvent conduire à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement professionnel particulières, ces informations précises seront fournies par écrit dès la demande d'inscription. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.

Les étudiants sont tenus de se tenir régulièrement informés des informations se trouvant sur les panneaux d'affichage, ainsi qu'aux valves électroniques de leur département.

Tous les recours visés au présent règlement sont des recours préalables obligatoires, avant de tenter d'autres voies de recours.

Tout étudiant qui voudrait confier à une personne le soin de s'adresser à la Haute Ecole pour demander des renseignements ou retirer un document donnera à cette personne un mandat écrit et détaillé, accompagné de la copie de sa carte d'identité. Ce mandat est confié sous l'entière responsabilité de l'étudiant qui reconnaît que la Haute Ecole ne peut se voir reprocher la façon dont le mandataire exécute son mandat.

2 ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

2.1 Calendrier des activités d'apprentissage

ARTICLE 1.

Article 79 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

L'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congés.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième le 1^{er} février et le troisième le 1^{er} juillet (cf. lignes pointillées). Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. Le début de l'année académique est fixé dans les limites édictées par les dispositions légales et réglementaires en la matière. L'année académique commence au 14 septembre et se clôture au 13 septembre de l'année civile suivante.

ARTICLE 2.

Article 79 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à ce principe, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre.

ARTICLE 3.

Les activités à évaluation continue, dont les activités d'intégration professionnelle, sont susceptibles d'être organisées durant les périodes d'évaluation.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre, ainsi que sur les évaluations partielles des unités réparties sur les deux premiers quadrimestres.

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

ARTICLE 4.

Le détail de l'organisation et de l'évaluation de chaque Unité d'enseignement est décrit au sein d'une fiche DUE (descriptif des unités d'enseignement) consultable sur le site internet de la Haute Ecole dans le programme de formation jusqu'à la fin de l'année académique suivant celle où elle est en vigueur.

ARTICLE 5.

Au sein de chaque cursus, les informations particulières relatives à l'organisation des activités d'apprentissage, des voyages faisant partie de la formation et des périodes d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage aux valves officielles ou publication par les valves électroniques (portail.helb-prigogine.be).

ARTICLE 6.

Le tableau suivant reprend le calendrier académique pour l'année du présent règlement.

Légende :

A.A.: activités d'apprentissage

Eval : période d'évaluation (peut comprendre des évaluations continues)

Susp. act : suspension des A.A.

Délibé : délibérations

Recours : comprend les jurys restreints et redélibérations

| Sem. | L | Ma | Me | J | V | S | D | |
|------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------------------------------------|
| 1 | 14-sept | 15-sept | 16-sept | 17-sept | 18-sept | 19-sept | 20-sept | A.A. |
| 2 | 21-sept | 22-sept | 23-sept | 24-sept | 25-sept | 26-sept | 27-sept | A.A./ fête communauté française |
| 3 | 28-sept | 29-sept | 30-sept | 01-oct | 02-oct | 03-oct | 04-oct | A.A. |
| 4 | 05-oct | 06-oct | 07-oct | 08-oct | 09-oct | 10-oct | 11-oct | A.A. |
| 5 | 12-oct | 13-oct | 14-oct | 15-oct | 16-oct | 17-oct | 18-oct | A.A. |
| 6 | 19-oct | 20-oct | 21-oct | 22-oct | 23-oct | 24-oct | 25-oct | A.A. |
| 7 | 26-oct | 27-oct | 28-oct | 29-oct | 30-oct | 31-oct | 01-nov | |
| 8 | 02-nov | 03-nov | 04-nov | 05-nov | 06-nov | 07-nov | 08-nov | Congé d'automne |
| 9 | 09-nov | 10-nov | 11-nov | 12-nov | 13-nov | 14-nov | 15-nov | A.A./Armistice |
| 10 | 16-nov | 17-nov | 18-nov | 19-nov | 20-nov | 21-nov | 22-nov | A.A. |
| 11 | 23-nov | 24-nov | 25-nov | 26-nov | 27-nov | 28-nov | 29-nov | A.A. |
| 12 | 30-nov | 01-déc | 02-déc | 03-déc | 04-déc | 05-déc | 06-déc | A.A. |
| 13 | 07-déc | 08-déc | 09-déc | 10-déc | 11-déc | 12-déc | 13-déc | A.A. |
| 14 | 14-déc | 15-déc | 16-déc | 17-déc | 18-déc | 19-déc | 20-déc | A.A. |
| 15 | 21-déc | 22-déc | 23-déc | 24-déc | 25-déc | 26-déc | 27-déc | Vacances d'hiver |
| 16 | 28-déc | 29-déc | 30-déc | 31-déc | 01-janv | 02-janv | 03-janv | Vacances d'hiver |
| 17 | 04-janv | 05-janv | 06-janv | 07-janv | 08-janv | 09-janv | 10-janv | Eval ou susp. act. |
| 18 | 11-janv | 12-janv | 13-janv | 14-janv | 15-janv | 16-janv | 17-janv | Eval ou susp. act. |
| 19 | 18-janv | 19-janv | 20-janv | 21-janv | 22-janv | 23-janv | 24-janv | Eval ou susp. act. |
| 20 | 25-janv | 26-janv | 27-janv | 28-janv | 29-janv | 30-janv | 31-janv | Eval ou susp. act./A.A. ou susp. Act. |
| 21 | 01-févr | 02-févr | 03-févr | 04-févr | 05-févr | 06-févr | 07-févr | A.A. |
| 22 | 08-févr | 09-févr | 10-févr | 11-févr | 12-févr | 13-févr | 14-févr | A.A. |
| 23 | 15-févr | 16-févr | 17-févr | 18-févr | 19-févr | 20-févr | 21-févr | Congé*/A.A. |
| 24 | 22-févr | 23-févr | 24-févr | 25-févr | 26-févr | 27-févr | 28-févr | A.A. |
| 25 | 01-mars | 02-mars | 03-mars | 04-mars | 05-mars | 06-mars | 07-mars | A.A. |
| 26 | 08-mars | 09-mars | 10-mars | 11-mars | 12-mars | 13-mars | 14-mars | A.A. |
| 27 | 15-mars | 16-mars | 17-mars | 18-mars | 19-mars | 20-mars | 21-mars | A.A. |
| 28 | 22-mars | 23-mars | 24-mars | 25-mars | 26-mars | 27-mars | 28-mars | A.A. |
| 29 | 29-mars | 30-mars | 31-mars | 01-avr | 02-avr | 03-avr | 04-avr | A.A. |
| 30 | 05-avr | 06-avr | 07-avr | 08-avr | 09-avr | 10-avr | 11-avr | Vacances de printemps |
| 31 | 12-avr | 13-avr | 14-avr | 15-avr | 16-avr | 17-avr | 18-avr | Vacances de printemps |
| 32 | 19-avr | 20-avr | 21-avr | 22-avr | 23-avr | 24-avr | 25-avr | A.A. |
| 33 | 26-avr | 27-avr | 28-avr | 29-avr | 30-avr | 01-mai | 02-mai | A.A./fête trav |
| 34 | 03-mai | 04-mai | 05-mai | 06-mai | 07-mai | 08-mai | 09-mai | A.A. |
| 35 | 10-mai | 11-mai | 12-mai | 13-mai | 14-mai | 15-mai | 16-mai | A.A. / Ascension/ congé |
| 36 | 17-mai | 18-mai | 19-mai | 20-mai | 21-mai | 22-mai | 23-mai | A.A. ou eval |
| 37 | 24-mai | 25-mai | 26-mai | 27-mai | 28-mai | 29-mai | 30-mai | Eval / Pentecôte |
| 38 | 31-mai | 01-juin | 02-juin | 03-juin | 04-juin | 05-juin | 06-juin | Eval |
| 39 | 07-juin | 08-juin | 09-juin | 10-juin | 11-juin | 12-juin | 13-juin | Eval |
| 40 | 14-juin | 15-juin | 16-juin | 17-juin | 18-juin | 19-juin | 20-juin | Eval ou délibé ou recours |
| 41 | 21-juin | 22-juin | 23-juin | 24-juin | 25-juin | 26-juin | 27-juin | Eval ou délibé ou recours |
| 42 | 28-juin | 29-juin | 30-juin | 01-juil | 02-juil | 03-juil | 04-juil | recours |
| 43 | 05-juil | 06-juil | 07-juil | 08-juil | 09-juil | 10-juil | 11-juil | Vacances d'été |
| 44 | 12-juil | 13-juil | 14-juil | 15-juil | 16-juil | 17-juil | 18-juil | Vacances d'été |
| 45 | 19-juil | 20-juil | 21-juil | 22-juil | 23-juil | 24-juil | 25-juil | Vacances d'été |
| 46 | 26-juil | 27-juil | 28-juil | 29-juil | 30-juil | 31-juil | 01-août | Vacances d'été |
| 47 | 02-août | 03-août | 04-août | 05-août | 06-août | 07-août | 08-août | Vacances d'été |
| 48 | 09-août | 10-août | 11-août | 12-août | 13-août | 14-août | 15-août | Vacances d'été |
| 49 | 16-août | 17-août | 18-août | 19-août | 20-août | 21-août | 22-août | Eval ou délibé |
| 50 | 23-août | 24-août | 25-août | 26-août | 27-août | 28-août | 29-août | Eval ou délibé |
| 51 | 30-août | 31-août | 01-sept | 02-sept | 03-sept | 04-sept | 05-sept | Eval ou délibé |
| 52 | 06-sept | 07-sept | 08-sept | 09-sept | 10-sept | 11-sept | 12-sept | Eval ou délibé |
| 53 | 13-sept | | | | | | | Eval ou délibé |

2.2 Horaire des activités d'apprentissage

ARTICLE 7.

Les activités d'apprentissage sont organisées du lundi au samedi, en cours du jour et en horaire décalé pour le Bachelier - Assistant social et en horaire décalé pour le Master en Gestion globale du Numérique.

Les cours et évaluations sont susceptibles d'avoir lieu du lundi au samedi, de 7 heures à 22 heures. Les horaires sont consultables sur le portail.

3 ADMISSION / INSCRIPTION AUX ÉTUDES

ARTICLE 8.

Article 99 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

L'étudiant doit se présenter personnellement sur rendez-vous pour constituer son dossier administratif. Par le fait même de son inscription dans la Haute Ecole,

l'étudiant adhère au Projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole ainsi qu'à tous ses règlements.

Un étudiant peut demander auprès du Collège de direction à pouvoir cumuler au sein de la Haute Ecole plusieurs inscriptions à des années et/ou cursus différents au cours d'une même année académique.

3.1 Inscription

3.1.1 Date limite d'inscription

ARTICLE 9.

*Article 101 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013
Articles 11bis et 14 de l'AGCF du 2 juillet 1996*

Sans préjudice des droits de recours contre une décision d'irrecevabilité du dossier d'admission ou de refus d'inscription, la date limite d'inscription est fixée au **31 octobre** de l'année académique en cours, à l'exception :

- des étudiants autorisés à prolonger leur session au-delà du dernier quadrimestre, pour lesquels cette date est portée au 30 novembre ;
- des étudiants autorisés exceptionnellement par le Gouvernement à s'inscrire tardivement, lorsque les circonstances invoquées le justifient. La demande est soumise à la Direction du département concerné ou

à son délégué qui est chargé de la transmettre à la CAVP (Commission d'admission et de validation du programme) pour avis, puis au Collège de Direction pour décision ; la Haute Ecole transfère alors immédiatement au Ministre pour décision finale ;

- des étudiants de première année du premier cycle qui peuvent modifier leur inscription à partir du 1^{er} novembre et jusqu'au 15 février, pour des raisons motivées, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre leur année académique au sein d'un autre cursus après approbation du jury d'études de ce cursus (*Article 102§3 du Décret du 7 novembre 2013*) - ils s'acquittent de 50% des frais d'études. Cette mesure ne concerne pas les étudiants provenant de la Promotion sociale pour lesquels les réorientations ne sont pas possibles.

3.1.2 Inscription provisoire

ARTICLE 10.

Article 95 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Les étudiants en attente de satisfaire certaines conditions d'accès peuvent bénéficier d'une inscription provisoire qui devra être régularisée au plus tard pour le 30 novembre. Si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de

l'étudiant, il bénéficiera d'un délai supplémentaire. S'il s'agit d'un problème d'absence de titre d'accès dont la délivrance est en attente, il sera délibéré sous réserve et si à l'issue de la deuxième session, la situation n'est pas régularisée, l'année ne sera pas valable.

L'étudiant bénéficiant d'une telle disposition reconnaît le fait qu'il doit compléter son dossier dans les temps afin que l'année soit valable.

3.2 Titres d'accès

3.2.1 Etudes de 1er cycle

ARTICLE 11.

Art. 107 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1. soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française, accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur si le CESS a été délivré avant l'année académique 1993-1994 ;
2. soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
3. soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
4. soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ; les examens d'accès passés au sein du département social sous l'empire d'une législation plus ancienne permettent l'accès au cursus d'Assistant Social ;
5. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés ci-avant délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;
6. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux points 1° à 3° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;
7. soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;
8. soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivré en application de l'article 93 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013.

3.2.2 Études de spécialisation

ARTICLE 12.

Art. 107 alinéa 2 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires

1. d'un diplôme de bachelier ou de Master dont la liste est fournie ci-dessous pour chaque spécialisation ;
2. d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone, reconnu similaire à un de ces titres par la Haute Ecole ;
3. d'un diplôme étranger, reconnu équivalent par le Gouvernement ;
4. d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle en application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour une équivalence, l'étudiant contacte le service de la Reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur par courrier électronique à l'adresse suivante : equi.sup@cfwb.be. Dans un souci d'efficacité, il est recommandé à l'étudiant de préciser d'emblée à son interlocuteur que sa demande vise uniquement une inscription à une année d'études menant à un diplôme de spécialisation, organisée dans un type court en Haute Ecole.

Les informations utiles dont la procédure, ainsi que les pièces justificatives requises, figurent sur le site : <http://www.equivalences.cfwb.be>

S'il est titulaire d'un diplôme étranger qu'il pense équivalent à un diplôme délivré par une Université,

l'étudiant est invité à contacter l'Université de son choix afin d'en demander l'équivalence.

ARTICLE 13.

Art. 107 alinéa 2 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Ont également accès aux bacheliers de spécialisation les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par les étudiants par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

3.2.2.1 Spécialisation en Art Thérapie

ARTICLE 14.

Ont accès à la Spécialisation en Art Thérapie les porteurs d'un titre de Bachelier de type court ou de Master suivants (ou d'un diplôme similaire délivré en vertu de la législation d'une autre Communauté) :

- Tout Bachelier de type court du domaine 1 (Philosophie)
- Tout Master du domaine 1 (Philosophie)
- Tout Bachelier de type court du domaine 2 (Théologie)
- Tout Master du domaine 2 (Théologie)
- Tout Bachelier de type court du domaine 5 (Criminologie)
- Tout Master du domaine 5 (Criminologie)
- Tout Bachelier de type court du domaine 10 (Sciences psychologiques et de l'éducation)
- Tout Master du domaine 10 (Sciences psychologiques et de l'éducation)
- Tout Bachelier de type court du domaine 11 (Sciences médicales)
- Tout Master du domaine 11 (Sciences médicales)
- Tout Bachelier de type court du domaine 14 (Sciences biomédicales et pharmaceutiques)
- Tout Master du domaine 14 (Sciences biomédicales et pharmaceutiques)
- Tout Bachelier de type court du domaine 16 (Sciences de la motricité)
- Tout Master du domaine 16 (Sciences de la motricité)
- Tout Bachelier de type court du domaine 21 (Art et sciences de l'art)
- Tout Master du domaine 21 (Art et sciences de l'art)
- Tout Bachelier de type court du domaine 22 (Arts plastiques, visuels et de l'espace)
- Tout Master du domaine 22 (Arts plastiques, visuels et de l'espace)
- Tout Bachelier de type court du domaine 23 (Musique)
- Tout Master du domaine 23 (Musique)
- Tout Bachelier de type court du domaine 24 (Théâtre et arts de la parole)
- Tout Master du domaine 24 (Théâtre et arts de la parole)
- Tout Bachelier de type court du domaine 25 (Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication)
- Tout Master du domaine 25 (Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication)
- Tout Bachelier de type court du domaine 26 (Danse)
- Bachelier : assistant social
- Bachelier : sage-femme
- Bachelier infirmier responsable de soins généraux
- Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la cinématographie
- Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie
- Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques de l'édition
- Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques
- Bachelier en textile, orientation techniques de mode
- Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère
- Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale (120)
- Master en langues et lettres françaises et

- romanes, orientation générale (60)
- Master en langues et lettres anciennes et modernes (120)
- Master en langues et lettres anciennes et modernes (60)
- Master en langues et lettres anciennes et modernes (120)
- Master en langues et lettres anciennes et modernes (60)
- Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques (120)
- Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques (60)
- Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales (120)
- Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales (60)
- Master en langues et lettres modernes, orientation arabes (120)
- Master en langues et lettres modernes, orientation arabes (60)
- Master en langues et lettres modernes, orientation générale (120)
- Master en langues et lettres modernes, orientation générale (60)
- Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques (120)
- Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques (60)
- Master en langues et lettres modernes, orientation orientales (120)
- Master en langues et lettres modernes, orientation orientales (60)
- Master en langues et lettres modernes, orientation slaves (120)
- Master en langues et lettres modernes, orientation slaves (60)

- Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente
- Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias
- Master en journalisme
- Master en politique économique et sociale
- Master en sociologie et anthropologie
- Master en sociologie
- Master en anthropologie
- Master en ingénierie et action sociale
- Master en sciences de la santé publique
- Master en architecture.

Les candidats titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-avant doivent pouvoir prouver en outre une formation artistique significative et une expérience utile.

L'inscription est conditionnée à l'acceptation d'un dossier de candidature et à l'accord des formateurs à l'issue d'une entrevue.

3.2.2.2 Autres spécialisations

ARTICLE 15.

L'accès aux spécialisations suivantes est ouvert à tout étudiant porteur du titre de Bachelier : infirmier responsable de soins généraux ou tout titre équivalent ou correspondant précédemment délivré (ou d'un diplôme similaire délivré en vertu de la législation d'une autre Communauté) :

1. Spécialisation en Oncologie
2. Spécialisation en Soins intensifs et Aide médicale urgente (SIAMU)
3. Spécialisation en Pédiatrie et néonatalogie
4. Spécialisation en Santé communautaire.

La spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie fait l'objet d'une co-organisation avec la HE2B. Les accès sont indiqués dans le règlement de cette dernière.

3.2.3 Etudes de 2e cycle

3.2.3.1 Accès en vertu d'un titre académique

Article 111 du Décret Paysage du 7 novembre 2013

AGCF du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

ARTICLE 16.

Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1. un grade académique de premier cycle du même cursus ;
2. le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
3. un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (des enseignements supplémentaires éventuels peuvent être imposés, pour un maximum de 60 crédits) ;
4. un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (des enseignements supplémentaires éventuels peuvent être imposés, pour un maximum de 60 crédits) ;
5. un grade académique similaire à ceux mentionnés aux points précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française, flamande ou germanophone ou par l'École royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

6. un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées ;

7. un grade académique permettant une passerelle au sens de l'AGCF du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B. 6 octobre 2017). La liste pour notre Haute Ecole figure dans l'annexe passerelle.

ARTICLE 17.

L'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par la CAVP des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par la CAVP pour au moins 180 crédits (des enseignements supplémentaires éventuels peuvent être imposés, pour un maximum de 60 crédits).

3.2.3.2 Accès conditionné à la réussite de 15 crédits du 1^{er} cycle

ARTICLE 18.

Article 111 du Décret du 7 novembre 2013

Ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française. Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

3.2.4 Dérogation aux titres d'accès

ARTICLE 19.

Article 119 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Un accès par Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) personnelle et/ou professionnelle est possible dans les

conditions définies au point 4.2.6 - Valorisation des acquis de l'expérience (VAE). En cas de valorisation de 45 crédits minimum dans le cadre d'une VAE, aucun titre d'accès n'est requis.

3.3 Frais d'inscription

ARTICLE 20.

Art. 105 du Décret «Paysage » du 7 novembre 2013

(pour les étudiants hors UE ou ne justifiant pas un lien de rattachement avec la Belgique) ;

Les frais d'inscription dus par l'étudiant comprennent :

- le minerval fixé par la Communauté française ;
- éventuellement un droit d'inscription spécifique

- des frais d'études (frais appréciés aux coûts réels afférents au cursus où il est inscrit).

Les frais sont fixés comme suit par cursus (en euros) :

| Dpt. | Cursus | Inscription en: | Minerval | Frais d'études | Frais d'inscription | Exception: réorientations |
|---|--|---|----------|----------------|---------------------|---------------------------|
| TECHNOLOGIES ET ECONOMIE | Informatique de gestion | Non fin de cycle | 175,01 | 579,99 | 755 | 290,00 |
| | | Fin de cycle | 227,24 | 527,76 | 755 | 263,88 |
| | Electronique (en codiplômation avec la HEFF) | Non fin de cycle | 175,01 | 434,99 | 610 | 217,50 |
| | | Fin de cycle | 227,24 | 382,76 | 610 | 191,38 |
| | Cybersécurité | minerval universitaire (en codiplômation, structure différente) | | | | |
| SANTÉ | Sage-femme | Non fin de cycle | 175,01 | 479,99 | 655 | 240,00 |
| | | Fin de cycle | 227,24 | 427,76 | 655 | 213,88 |
| | Soins infirmiers/Infirmier responsable de soins généraux | Non fin de cycle | 175,01 | 479,99 | 655 | 240,00 |
| | | Fin de cycle | 227,24 | 427,76 | 655 | 213,88 |
| | Spécialisations | Toute position cycle | 227,24 | 457,76 | 685 | 228,88 |
| | Ergothérapie | Non fin de cycle | 175,01 | 554,99 | 730 | 277,50 |
| | | Fin de cycle | 227,24 | 502,76 | 730 | 251,38 |
| | Hygiéniste bucco-dentaire | Non fin de cycle | 175,01 | 659,99 | 835 | 330,00 |
| | | Fin de cycle | 227,24 | 607,76 | 835 | 303,88 |
| | Orthoptie | Non fin de cycle | 175,01 | 659,99 | 835 | 330,00 |
| | | Fin de cycle | 227,24 | 607,76 | 835 | 303,88 |
| | Podologie-Podothérapie | Non fin de cycle | 175,01 | 644,99 | 820 | 322,50 |
| | | Fin de cycle | 227,24 | 592,76 | 820 | 296,38 |
| | Kinésithérapie | Non fin de cycle | 350,03 | 484,97 | 835 | 242,49 |
| Fin de cycle | | 454,47 | 380,53 | 835 | 190,27 | |
| SOCIAL | Assistant social | Non fin de cycle | 175,01 | 518,99 | 694 | 259,50 |
| | | Fin de cycle | 227,24 | 466,76 | 694 | 233,38 |
| | Ecologie sociale | Non fin de cycle | 175,01 | 564,99 | 740 | 282,50 |
| | | Fin de cycle | 227,24 | 512,76 | 740 | 256,38 |
| COMMUNICATION ET ET MEDIAS AUDIOVISUELS | Relations publiques | Non fin de cycle | 175,01 | 579,99 | 755 | 290,00 |
| | | Fin de cycle | 227,24 | 527,76 | 755 | 263,88 |
| | Techniques de l'image - or. Ciné | Non fin de cycle | 175,01 | 1189,99 | 1365 | 595,00 |
| | Techniques de l'image - or. Ciné | Fin de cycle | 227,24 | 1137,76 | 1365 | 568,88 |
| | Techniques de l'image - or. Photo | Non fin de cycle | 175,01 | 989,99 | 1165 | 495,00 |

| | | | | | |
|-----------------------------------|------------------|--------|--------|-------------|---------------|
| Techniques de l'image - or. Photo | Fin de cycle | 227,24 | 937,76 | 1165 | 468,88 |
| | Non fin de cycle | 350,03 | 484,97 | 835 | 242,49 |
| Gestion globale du numérique | Fin de cycle | 454,47 | 380,53 | 835 | 190,27 |

[Note interne: Frais et Virements, Frais et Virements - copie compta, 13B et 13C, K calcul frais libres]

Les étudiants boursiers bénéficient de la gratuité des études, les étudiants modestes paient un montant maximum de 374€.

Les étudiants en réorientation vers la Haute Ecole ne doivent pas s'acquitter du minerval, et ne sont redevables que d'un forfait de 50% des frais d'études. Cette somme doit être acquittée dans les 10 jours qui suivent la demande de réorientation, sans que ce délai ne puisse raccourcir les délais fixés par le Décret "paysage".

L'étudiant boursier qui se réoriente ne doit aucun frais à la Haute Ecole.

Les enfants ainsi que les beaux-enfants des membres du personnel bénéficient d'une réduction de 50% du montant des frais d'études (le minerval est dû à 100%), à condition de résider sous le même toit que ce dernier. Une composition de ménage doit être jointe à la demande d'inscription.

3.3.1 Date limite de paiement

ARTICLE 21.

Article 102 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Outre l'accomplissement de toutes les formalités administratives et pédagogiques mentionnées au présent règlement, l'étudiant est tenu d'avoir **payé au moins 50€ au plus tard le 31 octobre suivant le début de l'année académique.**

A défaut, son inscription ne pourra pas être prise en compte.

Le solde du minerval et des frais d'études doit être acquitté au 1^{er} février de l'année académique.

A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, il ne peut être délibéré d'aucun report ou valorisation de crédits, mais il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. L'étudiant n'a accès à la voie de recours auprès du Commissaire du gouvernement que si le non-paiement concerne le minerval, à l'exclusion des frais d'études.

Ces délais ont un caractère obligatoire

- décretal concernant le minerval ainsi que le droit d'inscription spécifique (cf. infra) ;
- contractuel en vertu de l'adhésion au présent règlement pour les frais d'études.

En cas d'inscription tardive :

- entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} février de l'année académique : l'acompte doit être acquitté dans les 10 jours de la signature du formulaire d'admission/inscription ;
- à partir du 2 février : la totalité des frais d'inscription doit être acquittée dans les 10 jours de la signature du formulaire d'admission/inscription.

ARTICLE 22.

Article 102 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Aucun document n'est délivré à l'étudiant (attestation d'allocations familiales, transports en commun, etc.) aussi longtemps que l'acompte n'est pas acquitté. En cas de non-paiement de l'acompte, l'inscription de l'étudiant est déclarée irrecevable (cf. point 4.1.5 Recevabilité du dossier).

La Direction de département ou son délégué constate le non-paiement du solde des frais d'inscription dans les 15 jours de la date-limite de paiement.

ARTICLE 23.

Article 102 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Sauf cas de force majeure, apprécié par la Direction de département ou son délégué, dénoncé dès sa survenance documents probants à l'appui, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1^{er} février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucune valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Si l'étudiant a participé

à des épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit. L'inscription est prise en compte pour zéro crédit acquis sur la totalité du programme de l'étudiant dans le calcul de son financement. L'étudiant en est informé par la Direction de département ou son délégué par courrier recommandé.

ARTICLE 24.

Art. 102, al. 4 du Décret "Paysage"; Art. 15 de l'agcf du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du Décret du 7 novembre 2013 (ci-après: agcf "fixant la procédure de recours devant les Commissaires")

En cas d'exclusion pour non-paiement du minerval uniquement, l'étudiant peut former un recours par e-mail

contre une irrecevabilité de son inscription pour défaut de paiement auprès du Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la Décision de la Direction de département ou de son délégué.

ARTICLE 25.

Art. 16 de l'agcf du 2 septembre 2015 "fixant la procédure de recours devant les Commissaires"

Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces. Il ne reçoit pas l'étudiant pour une audition. Il rend une décision motivée dans les 7 jours ouvrables à partir de la réception du recours.

3.3.2 Défaut de paiement

ARTICLE 26.

L'existence d'une dette a pour effet d'empêcher la réinscription au sein de la Haute Ecole jusqu'à son complet apurement.

Aucun (autre) établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ne prendra en considération une

éventuelle demande d'inscription de la part de l'étudiant qui n'aurait pas apuré ses dettes auprès de la Haute Ecole, en ce compris la bibliothèque.

De même, la Haute Ecole n'acceptera pas l'inscription d'un étudiant qui ne se serait pas acquitté de ses dettes vis-à-vis d'un autre établissement d'enseignement supérieur.

3.3.3 Minerval

ARTICLE 27.

Les montants indexés du minerval sont les suivants :

- Pour l'étudiant boursier : 0 €
- Pour l'étudiant de condition modeste :
 - type court : 64,01 € et 116,23 € en année diplômante;
 - type long : 239,02 € et 343,47 € en année diplômante.

- Pour les autres :

- type court : 175,01€, et 227,24€ en année diplômante;
- type long : 350,03€, et 454,47€ en année diplômante.

Est considéré comme inscrit en année diplômante l'étudiant qui a inscrit à son programme annuel tous les crédits nécessaires à la réussite du cycle (excepté pour les formations dont le cycle comporte 60 crédits).

3.3.4 Frais d'études

ARTICLE 28.

Art. 105 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Les frais appréciés aux coûts réels afférents aux biens et services fournis à l'étudiant sont fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Haute Ecole, sur avis

conforme de la Commission de concertation compétente en la matière.

Ces montants doivent être payés avant la participation aux activités. En cas de non-paiement de ces frais, la Haute Ecole se réserve le droit de refuser à l'étudiant l'accès aux activités ou aux services couverts par ceux-ci.

3.3.5 Droit d'inscription spécifique

ARTICLE 29.

Art. 59 loi du 21 juin 1985 et article 2, AECF du 25 septembre 1991

Un droit d'inscription spécifique (DIS) est demandé aux étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne, qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. Ces trois conditions sont cumulatives. Le montant du DIS est le suivant :

- type court 992 €
- type long 1^{er} cycle 1.487 €

- type long 2^e cycle 1.984 €.

ARTICLE 30.

Les étudiants bénéficiant du statut d'étudiant finançable sont exemptés de ces droits d'inscription spécifiques, ainsi que les étudiants issus des pays moins avancés – repris sur la liste PMA (pays les moins avancés / LDC – Least Developed Countries) de l'ONU¹.

Remarque :

Les étudiants étrangers qui ont obtenu un visa d'études ne sont pas exemptés du fait de leur titre de séjour.

3.3.6 Étudiants boursiers

Art. 105 et art. 102 du décret "Paysage" du 7 novembre 2013

ARTICLE 31.

Les étudiants boursiers sont ceux qui bénéficient d'une allocation d'études accordée par la Communauté française (à l'exclusion donc des autres pays de l'UE), ou délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement. Ceux-ci bénéficient de la gratuité de l'accès aux études.

ARTICLE 32.

L'étudiant boursier en demande ne doit s'acquitter d'aucun paiement à l'inscription. Il a accès aux activités d'apprentissage, il peut être délibéré et bénéficier de report ou valorisation de crédits.

L'étudiant qui a remis une demande de bourse doit se signaler auprès de son secrétariat en remplissant le volet social de la demande d'admission/inscription. L'étudiant veillera à y faire figurer ses coordonnées. Toute fausse déclaration, notamment un étudiant déclarant avoir fait une demande sans avoir en réalité effectué LA TOTALITE des démarches est susceptible de constituer une fraude à l'inscription et d'entraîner l'éloignement de l'enseignement supérieur durant 3 années académiques.

ARTICLE 33.

Il est fortement conseillé d'effectuer sa demande de bourse en ligne.

Au terme de la procédure de demande de bourse :

- si sa bourse est acceptée, l'inscription au

programme pour l'année en cours sera gratuite ;

- si sa bourse est refusée, l'étudiant dispose de 30 jours à partir de la notification du refus pour s'acquitter des frais d'inscription qui sont dus. Si l'étudiant n'effectue pas ce paiement, il ne peut plus participer aux activités d'apprentissage, il ne peut bénéficier d'aucun report ni valider aucun crédit au terme de son programme, quel que soit le moment de la défaillance de paiement. L'inscription sera par contre comptabilisée dans son parcours.

ARTICLE 34.

Si au moment de la délibération, la demande de bourse est toujours pendante, l'étudiant sera délibéré sous réserve. La réserve sera levée si l'étudiant reçoit une décision favorable du service des bourses ou s'il paye dans le délai requis après une décision de refus.

ARTICLE 35.

Les étudiants boursiers qui disposent de leur attestation de bourse à l'inscription mais qui ne se sont pas signalés en demande se voient rembourser la totalité de leurs frais d'inscription après production de l'attestation d'obtention de leur bourse.

Pour pouvoir bénéficier du remboursement de la totalité des frais d'inscription, l'étudiant doit produire l'attestation de bourse durant l'année académique concernée ou dans les 3 mois de la décision (le délai à appliquer est le plus favorable à l'étudiant). En cas de force majeure, l'étudiant

¹ Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Tchad, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho,

Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Îles Salomon, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Timor oriental, Togo, Tuvalu, Ouganda, Tanzanie, Vanuatu, Yémen et Zambie.

dispose des mêmes délais à partir de la cessation du cas de force majeure, pour produire sa décision de bourse.

Passé ce délai, seul le minerval est remboursé.

Après deux années académiques suivant l'année durant laquelle la bourse est obtenue, plus aucun remboursement n'est opéré.

ARTICLE 36.

Outre la gratuité des frais d'inscription, les étudiants boursiers bénéficient de la gratuité d'impression des supports pédagogiques obligatoires mis en ligne sur l'e-campus de la Haute Ecole et arrêtés annuellement par le Conseil pédagogique au sein des descriptifs d'unité d'enseignement.

3.3.7 Étudiants de condition modeste

ARTICLE 37.

AGCF du 25 mai 2007.

Sont considérés comme étudiants de condition modeste, ceux qui se trouvent dans toutes les conditions qui leur permettraient d'être reconnus comme boursiers, à l'exception du plafond de revenu imposable, qu'il leur est autorisé de dépasser de 3.318€, montant à indexer.

Les étudiants qui souhaitent se renseigner sur ce statut et les avantages financiers y afférents, peuvent retirer auprès du Service social un dossier qui leur permettra de vérifier s'ils remplissent les conditions requises.

ARTICLE 38.

Le dossier est à déposer au plus tard pour le 15 janvier de l'année académique en cours. En cas de force majeure apprécié par le Service social ou de refus de bourse, l'étudiant doit introduire sa demande dans le mois de la cessation de la force majeure ou du refus de bourse.

Après vérification et dans le mois qui suit la réception du dossier, le Service social fait suivre la demande des étudiants reconnus comme étudiants de condition modeste auprès du Service comptable, qui procède au remboursement le cas échéant.

3.3.8 Allègements d'études

ARTICLE 39.

Art. 151 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement d'études dès son inscription en vertu de l'article 151 du Décret "paysage" du 7 novembre 2013 s'acquitte des frais d'inscriptions établis

proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement des études par application de l'article 150 du Décret "paysage" ou qui bénéficie d'un allègement pour motif médical après son inscription en vertu de l'article 151 précité s'acquitte de la totalité des frais d'inscription.

3.3.9 Frais de paiement

ARTICLE 40.

L'étudiant devant faire parvenir à la Haute Ecole la somme totale des frais d'inscription mentionné au présent

chapitre, les frais de paiement éventuels sont à sa charge. Les paiements par carte de crédit (notamment Visa) ne sont pas acceptés.

3.3.10 Remboursement, entre autres en cas d'annulation et/ou d'abandon

ARTICLE 41.

Art. 102 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

L'étudiant qui annule son inscription par écrit sur le formulaire de demande de remboursement disponible au secrétariat, ledit formulaire devant être réceptionné par la Haute Ecole au plus tard le 30 novembre de l'année

académique concernée, reste redevable de l'acompte, destinés à couvrir les frais administratifs occasionnés par son inscription suivie de sa désinscription. Il sera remboursé du surplus éventuellement déjà versé.

Par exception, l'étudiant qui s'est inscrit dans l'attente du CESS se voit rembourser la totalité des montants d'inscription versés, à condition de faire parvenir le

formulaire de demande de remboursement, disponible au secrétariat, à la Haute Ecole ainsi que la preuve qu'il n'a pas obtenu son CESS au plus tard le 1^{er} novembre de l'année académique pour laquelle l'inscription est demandée.

L'étudiant qui abandonne à partir du 1^{er} décembre de l'année académique concernée reste redevable de l'intégralité des frais d'inscription et ne reçoit donc aucun remboursement.

La preuve de la date de l'annulation de l'inscription incombe à l'étudiant.

Aucun remboursement n'est accordé hors le strict cas d'annulation, même en cas d'exclusion disciplinaire. La totalité des frais d'inscription est due. Si l'étudiant n'a pas complété ses paiements, il sera considéré comme en dette vis-à-vis de la Haute Ecole.

Une réorientation est possible après une annulation, mais l'étudiant doit alors s'acquitter des frais dus à la Haute Ecole.

ARTICLE 42.

Article 3 de l'AECF du 25 septembre 1991

3.3.11 Duplicata

ARTICLE 44.

Les frais d'études comprennent les documents administratifs. En cas de demande de duplicata de documents déjà donnés à l'étudiant, les tarifs suivants sont d'application, excepté en cas de force majeure (gratuité) :

Le DIS n'est jamais remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, quelle que soit la date de l'abandon ou du départ, excepté s'il y a eu erreur administrative imputable à la Haute Ecole, ou si ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (refus d'équivalence, par exemple) qui ne peut être imputée au fait de l'étudiant.

ARTICLE 43.

En cas de trop-perçu, aucun remboursement n'a lieu si ce dernier est inférieur ou égal à 5 euros. Un remboursement ne se fait que sur demande de l'étudiant sur le formulaire de remboursement ad hoc disponible à son secrétariat, remis par l'étudiant durant l'année académique concernée. Par exception, l'étudiant qui se désinscrit à partir du 1^{er} décembre doit demander le remboursement de son trop-perçu au moment de son abandon, sans quoi ce dernier est définitivement acquis à la Haute Ecole.

- 15 € pour la carte d'étudiant (en cas de vol étayé par une attestation : 5 €),
- 2 € pour tout autre document.

3.4 Étudiant libre

ARTICLE 45.

La Direction de département ou son délégué accepte ou refuse l'inscription des étudiants libres (tant issus de la Haute Ecole que de l'extérieur de celle-ci) en fonction des possibilités et contraintes pédagogiques et financières existantes. L'étudiant autorisé à s'inscrire est tenu de signer une convention d'inscription reprenant les conditions d'inscriptions et mentionnant l'adhésion au présent RGE. Aussi longtemps que la convention n'est pas signée et que les frais mentionnés ci-dessous ne sont pas acquittés, l'étudiant libre ne peut pas suivre les cours.

L'inscription comme étudiant libre permet à l'étudiant de suivre les cours de la Haute Ecole et éventuellement de passer l'examen y associé, s'il ne remplit pas les conditions pour être étudiant régulier, pour un maximum de 20 crédits par année académique.

Si l'étudiant désire s'inscrire dans une formation, il s'acquittera de frais administratifs correspondant aux frais d'inscriptions fixés pour la formation réduit au prorata des crédits suivis avec un minimum de 10 crédits.

Cependant, l'inscription n'étant pas une inscription subventionnée par la Communauté française, les cours suivis ne donnent pas accès à un diplôme ni à des crédits tels que prévus par le Décret du 7 novembre 2013. En aucun cas, l'étudiant ne se voit délivrer un titre professionnel au terme de son cursus comme étudiant libre. Si, postérieurement à une inscription comme étudiant libre, l'étudiant peut être inscrit comme étudiant régulier, les crédits suivis peuvent être valorisés par son établissement d'enseignement supérieur, à condition que le seuil de réussite ait été atteint.

L'étudiant ne sera pas autorisé à s'inscrire en tant qu'étudiant libre pour des UE ou des activités d'apprentissage qui font partie du programme d'études menant au grade qu'il poursuit.

L'échec ou la réussite à une UE suivie comme étudiant libre ne sera pas pris en considération dans le cursus de l'étudiant.

L'étudiant libre n'a pas accès aux aides du Conseil social.

[Note interne: 8, K calcul frais libres.]

3.5 Dispositions spécifiques au Bachelier en Kinésithérapie (non-résidents)

ARTICLE 46.

Décret du 16 juin 2016

En application du Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, dans le Bachelier en Kinésithérapie, l'inscription des étudiants non-résidents est soumise à un tirage au sort. Les modalités pratiques d'inscription, ainsi que le nombre d'étudiants non-résidents qui peuvent s'inscrire, peuvent être consultés sur le site Internet de la Haute Ecole. Ces règles

sont à compléter par celles figurant dans la circulaire propre à cette procédure.

En cas de refus d'inscription ou d'irrégularité de l'inscription, les étudiants non-résidents peuvent introduire un recours interne et à la CEPERI comme indiqué ci-dessus, en application des articles 9 du Décret du 16 juin 2006 et 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013, comme défini par l'Article 72.

4 PROCÉDURE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

ARTICLE 47.

Art.3 bis AGCF du 2 juillet 1996

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission est constitutive de fraude à l'inscription.

ARTICLE 48.

L'admission comporte chronologiquement un volet administratif, du ressort du service d'admission/inscription, et, le cas échéant, un volet pédagogique, du ressort de la CAVP (Commission d'admission et de valorisation du programme). Le volet administratif porte sur la recevabilité de la demande d'admission/inscription eu égard aux exigences du présent Règlement. Le volet pédagogique ne sera envisagé que si le dossier administratif est recevable.

4.1 Admission - volet administratif

4.1.1 Généralités

ARTICLE 49.

Art. 7 du Décret du 11 avril 2014

Pour être prise en considération, toute demande d'inscription doit être introduite par l'étudiant au moyen du formulaire « Demande d'admission/inscription », accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

Il appartient à l'étudiant d'indiquer dès sa demande d'inscription s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.

ARTICLE 50.

Art. 139/1 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013 et circulaire 5418 du 23 septembre 2015

En cas de fausses déclarations d'activités antérieures (études ou autres activités) ou d'omission volontaire, et donc de fraude ou de tentative de fraude à l'inscription, en ce compris la production de documents falsifiés, l'étudiant perdra immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droit attachés à cette qualité (dont la réussite d'épreuves). Il ne pourra être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques incluant celle de l'exclusion. Les frais d'inscription versés ou dus à l'établissement sont définitivement acquis.

[Note interne: volet social].

4.1.2 Remarque: données à caractère personnel

ARTICLE 51.

Les données personnelles communiquées à l'inscription ou ultérieurement ne peuvent être traitées et utilisées que par la Haute Ecole et la Communauté française. Chaque étudiant dispose d'un droit d'accès, de modification et de rectification de celles-ci en s'adressant au secrétariat des étudiants dont il relève, dans les limites de la légalité.

L'annexe "données personnelles" à la présente informe l'étudiant sur le traitement de ses données au sein de la Haute Ecole.

En outre, certaines données peuvent être communiquées :

- aux centres psycho-médico-sociaux dans le cadre

de la législation relative à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités ;

- à l'ARES à des fins scientifiques et statistiques dans le cadre de la collecte Saturn ou de contrôle en cas de mise en œuvre du cadre décrétoal.

S'agissant de la collecte Saturn, l'ARES respecte les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. L'autorisation de la commission vie privée en matière de collecte de données à visée statistique porte le numéro RN 69-2017 et est consultable sur le site de l'autorité de protection

des données

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

Conformément à ce règlement, et dans les limites qu'il impose, l'étudiant-e dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition des données le-la concernant. Ce droit peut être, le cas échéant, exercé en s'adressant à :

ARES
Direction Etudes et Statistiques
180, Rue Royale
1000, Bruxelles
Courriel : saturn@ares-ac.be

La base de données Saturn peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

4.1.3 Dossier de l'étudiant

ARTICLE 52.

Art. 108 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013 et art. 15 du Décret du 18 juillet 2008

Tout dossier de demande d'admission doit comporter :

- le formulaire de demande d'admission/inscription dûment complété, daté et signé ;
- dans les cas où l'on ne peut l'exporter de la carte d'identité électronique ou si la photo est peu ressemblante : une photo d'identité actuelle ;
- un document d'identité belge ou étranger, en ordre de validité² à l'inscription ;
- le document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur en Belgique.

Selon les cas, les documents complémentaires suivants sont exigés :

- Tout document attestant du parcours scolaire ou académique de l'étudiant et permettant de connaître le nombre de crédits à son programme (relevés de notes), fourni par l'établissement; si le document ne comprend pas de mention la validation des crédits, l'étudiant est présumé ne pas les avoir validés ;
- des copies des titres et diplômes obtenus ;
- tout document justifiant chaque année du

parcours professionnel des 5 dernières années antérieures, s'il échet, du candidat étudiant (attestation de l'employeur, contrat de travail, attestation du chômage, etc.)

- pour les cursus de Soins infirmiers/Infirmier responsable de soins généraux et Sage-Femme, un extrait de casier judiciaire (si en Belgique: modèle 596 alinéa 1 ou 2) datant de moins de six mois avant la rentrée académique ;
- pour le cursus de Kinésithérapie: un certificat médical attestant du fait que l'étudiant a une condition physique suffisante pour la participation au cursus, selon le modèle à télécharger sur le site internet de la Haute Ecole ;
- tout document justifiant l'exemption du DIS éventuellement dû ;
- pour les étudiants non finançables, voir point 4.1.4.

Enfin, le dossier doit être complété en cours de cursus par un document attestant que l'étudiant a subi le bilan de santé repris à l'article 6 du décret du 16/05/02 relatif à la promotion de la santé dès sa première inscription dans l'enseignement supérieur (cf. point 6.8.1 bilan de santé), dans la mesure où le centre PSE a les moyens de faire passer cet examen.

Pour les documents qui ne sont pas rédigés dans une des langues nationales ou en Anglais, la Haute Ecole peut

² Attention, les prolongations implicites des cartes d'identités françaises ne sont pas acceptées.

exiger une traduction par un traducteur juré assermenté en Belgique.

ARTICLE 53.

En cas de doute sur la conformité à l'original d'une copie d'un document transmis, il sera demandé à l'étudiant d'apporter, par toute voie de droit, en ce compris la

production de l'original, dans un délai d'un mois, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

ARTICLE 54.

La Haute Ecole se réserve le droit de demander une mise à jour en cours de cursus de tout document concernant le dossier de l'étudiant.

4.1.4 Étudiants non finançables

4.1.4.1 Notions

4.1.4.1.1 Non-financement lié à l'absence d'un lien de rattachement avec la Belgique

ARTICLE 55.

Art. 3 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Est non-finançable l'étudiant qui ne remplit pas une des conditions suivantes :

1. posséder la nationalité d'un état membre de l'Union européenne à la date de l'inscription ;
2. bénéficié d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
3. être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;
4. être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ;

5. être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
6. avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne qui remplit une des conditions ci-dessus (la tutelle doit avoir été reconnue par voie légale en Belgique) ;
7. être titulaire d'une bourse de la coopération au développement.

La preuve que l'étudiant remplit une de ces conditions lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte. A cette date, si le dossier n'est pas mis en ordre, la Haute Ecole se réserve le droit soit de refuser l'inscription, soit d'entamer une procédure de fraude à l'inscription si des éléments donnent à penser que l'étudiant a déclaré une fausse situation afin d'éviter un refus d'inscription.

4.1.4.1.2 Non-financement lié à une surdiplômation ou à une double inscription

ARTICLE 56.

Art. 4 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Est non-finançable pour une année académique l'étudiant qui, au cours des cinq années académiques précédentes, a déjà acquis trois grades académiques ou plus, de même niveau, pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

ARTICLE 57.

Art. 7 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Est non-finançable l'étudiant qui, durant la même année académique, est déjà inscrit à un cursus et demande une seconde inscription.

4.1.4.1.3 Non-financement lié à la non-validation des crédits

ARTICLE 58.

Art. 4 à 6 et 10 du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Un étudiant est finançable s'il satisfait au moins une des conditions suivantes :

- 1) il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
- 2) il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes ;
- 3) il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis :
 - a) au moins 75% de son programme annuel³ lors de l'inscription précédente ;
 - b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou des trois dernières inscriptions (on retient la situation la plus favorable à l'étudiant),
 - i) au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable ;
 - ii) et au moins 45 crédits ; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.
- 4) Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions

³ Ou 45 crédits acquis jusqu'en 2015-2016 inclus, à titre transitoire pour une inscription en 2016-2017

d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

Par mesure transitoire, un étudiant ayant entamé ses études sous l'empire d'une législation antérieure au Décret du 7 novembre 2013 et admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions est réputé avoir été inscrit au même cycle d'études pour 60 crédits par inscription régulière précédente et avoir acquis les crédits valorisés par le jury.

4.1.4.2 Détermination du financement lié au volume de crédits

ARTICLE 59.

La Direction de département ou son délégué, sur base du dossier administratif, détermine le financement de l'étudiant sur base des crédits. Une année dans l'enseignement supérieur suivie d'un concours d'accès à un cursus où l'étudiant a échoué est considérée comme une année dans ledit cursus à laquelle l'étudiant a obtenu 0 crédits sur 60. La non-présentation dudit concours ou sa réussite mais sans que l'étudiant ne soit classé en ordre utile pour l'accès aux études équivaut également à l'acquisition de 0 crédits sur 60.

4.1.4.3 Date à laquelle un étudiant non-finançable doit effectuer sa demande d'admission et formes de la demande

ARTICLE 60.

L'étudiant qui n'est pas susceptible d'être pris en compte pour le financement doit solliciter une dérogation auprès de la Direction du département concerné ou son délégué.

Cette demande écrite et dûment motivée doit être introduite en personne avec une lettre de motivation auprès de la Direction du département concerné ou son délégué ou déposée auprès du secrétariat (un accusé de réception peut être délivré à la demande de l'étudiant) :

- pour le 1^{er} septembre précédant l'année académique pour laquelle une inscription est sollicitée lorsque cette demande émane d'un étudiant ressortissant d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne et qui ne bénéficie pas d'un titre de séjour d'étudiant pouvant être renouvelé en Belgique ;
- à partir du 1^{er} septembre et avant le 1^{er} octobre de l'année académique pour laquelle une inscription est sollicitée pour toutes les autres situations.

Il peut être dérogé à la date du dépôt en cas de force majeure dûment justifiée.

ARTICLE 61.

L'envoi d'une demande d'inscription et/ou d'un dossier par courriel ou par poste, en ce compris par recommandé ne pourra pas être pris en considération et ne constitue nullement une demande d'inscription ou d'admission au sens du présent Règlement.

Toute demande d'admission faite directement, sans passer par cette procédure de dérogation est invalide. Si l'étudiant est manifestement non finançable, il ne sera pas répondu à sa demande invalide.

ARTICLE 62.

La décision d'autoriser ou non l'inscription est prise par la Direction du département concerné ou son délégué. Cette décision repose sur l'analyse des motivations du candidat, de ses antécédents académiques, ainsi que des capacités d'encadrement pédagogique et en matériel ou infrastructure du département dans lequel l'étudiant demande son inscription. La situation personnelle de l'étudiant n'entre pas en ligne de compte, sauf si cette dernière est véritablement exceptionnelle.

4.1.5 Recevabilité du dossier

ARTICLE 63.

Art.95 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Pour qu'un dossier soit recevable, l'étudiant est tenu, en respectant les dates d'inscription :

- d'avoir introduit un formulaire d'admission/inscription dûment complété, daté et signé ;
- d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément aux procédures et aux délais fixés dans le présent Règlement ;
- d'avoir payé l'acompte à l'exception des étudiants boursiers ou en demande de bourse.

ARTICLE 64.

Aucun document d'inscription ni aucune attestation de fréquentation ne seront donc délivrés aussi longtemps que ces conditions ne seront pas remplies. L'étudiant n'est en outre pas admis à fréquenter les activités d'apprentissage.

ARTICLE 65.

Le paiement intégral des frais d'inscription par l'étudiant n'entraîne pas ipso facto l'acceptation définitive de son inscription, celle-ci restant subordonnée au respect des exigences administratives et pédagogiques reprises dans le présent Règlement.

ARTICLE 66.

Article 95 du Décret du 7 novembre 2013

La demande d'admission/inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du Règlement des études. Dans ce cas, l'étudiant en est immédiatement informé par le secrétariat par courriel en motivant les raisons pour lesquelles il ne remplit pas les conditions d'accès ou ne respecte pas les dispositions du Règlement des études. Ceci ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 96 du décret du 7 novembre 2013.

ARTICLE 67.

Article 95, du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

En cas d'irrecevabilité de l'inscription, l'étudiant dispose d'une voie de recours auprès du Commissaire du gouvernement en charge de l'établissement, excepté les étudiants en Kinésithérapie ayant participé au tirage au sort, qui disposent d'une voie de recours à la CEPERI après le recours interne, pour laquelle il convient de se reporter à l'Article 72.

ARTICLE 68.

Article 7 de l'agcf du 2 septembre 2015 "fixant la procédure de recours devant les Commissaires"

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle l'établissement d'enseignement supérieur déclare la demande d'admission ou d'inscription irrecevable.

Si l'étudiant n'a pas reçu de réponse à la date du 15 novembre, il peut introduire un recours selon ces mêmes modalités.

L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse du Commissaire du gouvernement désigné pour la Haute Ecole, soit par courrier électronique (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi), dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

Le recours introduit par l'étudiant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

1. ses nom(s), prénom(s) et domicile ;
2. l'Institution concernée ;
3. les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
4. l'année académique concernée ;
5. l'objet et la motivation du recours ;
6. copies de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus ;
7. pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31/10, la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'Institution concernée.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Commissaire juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire informe par écrit l'Institution de sa décision.

Si le Commissaire estime le recours recevable, il envoie aux autorités de l'Etablissement l'annexe au présent document en y mentionnant le nom du requérant et la décision querellée. Dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du transmis de cette annexe, les autorités de l'Etablissement la renvoient dûment complétée au Commissaire.

ARTICLE 69.

Article 9 de l'agcf du 2 septembre 2015 "fixant la procédure de recours devant les Commissaires"

Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception des informations transmises par l'établissement d'enseignement supérieur, ainsi que des arguments de l'établissement d'enseignement supérieur. Ce dernier est tenu de communiquer les informations requises dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information.

ARTICLE 70.

Art. 10 et 11 de l'agcf du 2 septembre 2015 "fixant la procédure de recours devant les Commissaires"

Si le recours est déclaré irrecevable, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur devient définitive.

S'il est déclaré recevable, le Commissaire Gouvernement :

- soit confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission,
- soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme l'inscription du requérant pour autant que les conditions d'accessibilité et de financement soient rencontrées.

Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée. Une copie de la

décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de l'Établissement.

4.1.6 Refus d'inscription pour motifs académiques, disciplinaires et de fraude à l'inscription ou suite à un tirage au sort

ARTICLE 71.

Article 96 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Par décision motivée, la Direction du département concerné :

1° refuse l'inscription d'un étudiant qui figure sur la liste des étudiants ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux examens ;

2° peut refuser l'inscription d'un étudiant qui figure sur la liste des étudiants ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour une faute grave ;

2° peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable conformément au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

La décision du refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu 15 jours après réception de son dossier d'inscription recevable et au plus tôt le 1^{er} juin. Ce délai cesse de courir entre le 1^{er} juillet et le 25 août. Le recommandé est considéré reçu le 3^e jour qui suit son envoi.

Pour les étudiants participant au tirage au sort sur base du Décret du 16 juin 2006, la notification est réalisée par la mise en ligne des résultats du tirage au sort, et le délai de recours court à partir de cette dernière.

ARTICLE 72.

Article 97 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Cette décision est susceptible d'un recours devant une Commission de recours contre les refus d'inscription. Cette Commission est constituée de la Direction-Présidence (qui la préside) et des Directions de département hors celle du département concerné par la décision contestée.

La Commission de recours accorde une réinscription en raison de critères pédagogiques, elle n'a pas égard aux

situations personnelles des étudiants, sauf si l'étudiant peut prouver qu'il a rencontré des circonstances véritablement exceptionnelles et que sa situation est susceptible de s'améliorer. Elle peut en toutes hypothèses refuser l'inscription si les capacités d'encadrement pédagogique et en matériel ou infrastructure du département dans laquelle l'étudiant demande son inscription ne permettent pas de l'accueillir.

La Commission de recours qui constate une irrecevabilité du dossier en application de l'article 95 du Décret du 7 novembre 2013 prononce cette irrecevabilité. L'inscription est en conséquence irrecevable. L'étudiant a accès à la voie de recours décrite au titre de la recevabilité du dossier.

ARTICLE 73.

Le recours est à former auprès du Président de la Commission, au Campus de la Plaine – Bâtiment HA, Boulevard du Triomphe accès 2 – CP 220/01, 1050 Bruxelles, par recommandé dans les 10 jours suivant la réception de la notification ou la mise en ligne de la décision.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrecevable.

L'adresse mentionnée dans le recours sera considérée comme l'adresse à laquelle l'étudiant doit recevoir réponse, même si elle est en contradiction avec celle figurant dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant veillera donc bien à indiquer son adresse complète, ainsi que son adresse e-mail s'il n'a pas d'adresse officielle de la Haute Ecole.

En cas de contestation de la finançabilité de l'étudiant, un avis du Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole est requis.

La Commission se prononce dans les 30 jours de la réception du recours. Dans le cas où l'étudiant conteste sa

finançabilité et demande une dérogation pour des critères exceptionnels, le délai est suspendu entre l'envoi du dossier au Commissaire du gouvernement et la réception de son avis.

La procédure est écrite. Aucune audition n'est accordée et aucune information sur le contenu de la décision n'est donnée par téléphone.

Si, passé le délai de 30 jours à dater de l'introduction de son recours, l'étudiant n'a pas reçu de notification de décision de la Commission de recours, il peut mettre en demeure la Haute Ecole de notifier cette décision.

Cette notification doit se faire à peine de nullité auprès du Président de la Commission de recours, Campus de la Plaine – Bâtiment HA, Boulevard du Triomphe accès 2 – CP 220/01, 1050 Bruxelles, adresse du siège social de la Haute Ecole.

A dater de la réception du recommandé de mise en demeure, la Haute Ecole dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de la Haute Ecole est réputée positive. A cette même date, la décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

L'étudiant qui ne veut pas exposer les frais d'une mise en demeure inutile est préalablement invité à indiquer qu'il n'a pas reçu la décision auprès des services de la Direction-Présidence, à l'adresse service.juridique@helb-prigogine.be, où la date de l'envoi éventuel lui sera communiquée.

ARTICLE 74.

Article 97 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

En cas de rejet du recours interne, l'étudiant a quinze jours à partir de la notification de ce dernier pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la commission ad hoc constituée auprès de l'ARES (CEPERI) par pli recommandé. Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel.

ARTICLE 75.

Art. 8 de l'AGCF du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) et article 97 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

La requête indique clairement :

- l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique de l'étudiant,
- l'objet précis de sa requête,

elle est signée et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

La requête personnelle mentionne en outre :

1° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine du refus d'inscription ;

2° la copie du recours interne, de la notification du refus d'inscription visé à l'article 96, § 1er, du décret ;

3° la liste complète de toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures, tant en Communauté française qu'en dehors, et des relevés de notes et, le cas échéant, à des concours d'accès aux études, lors de chaque session organisée au cours des cinq années académiques précédentes.

ARTICLE 76.

Art. 9 de l'AGCF du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription

Le requérant peut joindre à sa requête les pièces qu'il estime nécessaires. Il ne peut verser de pièces supplémentaires au dossier postérieurement que si ces dernières lui étaient inconnues au moment de l'introduction de la requête. L'ajout de pièces supplémentaires n'allonge pas les délais de procédure.

ARTICLE 77.

Article 97 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

La CEPERI vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et elle invalide le refus d'inscription dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Ar. 13 et 15 de l'AGCF du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription

La CEPERI statue sur pièces, elle ne procède pas à l'audition de l'étudiant. Le traitement de la requête par la Commission ou par chaque Chambre conduit à une décision motivée :

- soit d'irrecevabilité ; l'établissement.
- soit de confirmation de la décision de refus d'inscription prise par l'établissement ; Dans ce dernier cas, la CEPERI ordonne à l'établissement de poursuivre la procédure d'inscription, sans que l'établissement concerné ne puisse à nouveau invoquer le même motif de refus d'inscription.
- soit d'invalidation du refus d'inscription par

4.1.7 Refus d'inscription pour des critères qualitatifs et de sécurité

ARTICLE 78.

En fonction de critères qualitatifs et de sécurité, la Haute Ecole s'efforcera de ne pas dépasser un nombre critique

d'étudiants selon les types de cours, l'encadrement, l'équipement ou les locaux dont elle dispose (Cf. Projet pédagogique, social et culturel).

4.2 Admission - volet pédagogique

ARTICLE 79.

Le volet pédagogique ne sera envisagé que si le dossier administratif est recevable.

ARTICLE 80.

Art. 131 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

La validation du programme de l'étudiant est subordonnée à l'introduction préalable d'une demande écrite et signée auprès du Président de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) pour le 31 octobre au plus tard ou dans les dix jours qui suivent l'inscription si celle-ci est postérieure. Passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en compte et l'inscription de l'étudiant sera déclarée irrégulière.

Les documents justificatifs doivent être joints à la demande.

La CAVP se prononce dans les meilleurs délais et pour le 30 novembre au plus tard.

Excepté pour l'inscription au 1^{er} bloc sans ajout de crédits par l'étudiant, les décisions sont communiquées aux étudiants par voie informatique : courriel, portail, et/ou par voie d'affichage aux valves. L'information est réputée reçue le jour ouvrable qui suit son envoi ou son affichage. Les étudiants ayant validé le volet administratif sont priés de vérifier leurs mails quotidiennement. Le programme de l'étudiant demandé à l'inscription et ainsi validé n'est plus modifiable, excepté s'il faut corriger une irrégularité de programme ou dans le cas des étudiants de premier bloc visés à Article 115.

4.2.1 De la Commission d'admission et de validation du programme (CAVP)

ARTICLE 81.

Article 131 §4 du Décret "paysage" du 7 novembre 2013

Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de

valorisation des acquis, le jury délègue ses compétences à une Commission d'admission et de validation du programme constituée d'au moins trois membres, dont le Président et le secrétaire de jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

4.2.2 Procédure d'admission et de validation du programme

ARTICLE 82.

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord de la Commission d'admission et de validation des programmes qui veille au respect des règles indiquées ci-après, dont le respect de la charge annuelle et des prérequis et corequis. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être formellement transformé en corequis par le jury.

ARTICLE 83.

L'étudiant qui construit son programme en suivant les blocs annuels proposés et en respectant scrupuleusement les règles édictées voit son programme validé automatiquement par la CAVP.

ARTICLE 84.

Dans les autres cas, la CAVP validera le programme après en avoir estimé la cohérence. Pour déterminer cette

cohérence, la CAVP prend notamment en compte les règles indiquées à l'Article 95.

A l'occasion de la validation du programme, la CAVP peut effectuer toutes les recommandations qu'elle jugerait utiles.

ARTICLE 85.

Si la CAVP ne valide pas le programme, elle peut faire une proposition de programme alternatif ou demander à l'étudiant de modifier lui-même son programme.

En cas de proposition de programme alternatif, l'étudiant a 15 jours après la réception du courriel d'avertissement pour déposer un autre programme. Passé ce délai, il est présumé accepter la proposition de la CAVP qui devient définitive.

Si la CAVP rejette le programme sans faire de proposition alternative, l'étudiant a 15 jours pour déposer un autre programme.

En cas de second rejet d'un programme d'étudiant, ou de non-dépôt d'un programme dans le délai de 15 jours après refus de la CAVP, l'inscription de l'étudiant est déclarée irrégulière.

ARTICLE 86.

Si l'étudiant choisit de suivre des unités d'enseignement **en dehors du programme en blocs annuels de 60 crédits proposé, il ne pourra pas se voir garantir que les horaires lui permettront de suivre effectivement les activités**

d'apprentissage, et ce même si son programme a été validé par la CAVP.

ARTICLE 87.

La validation du programme par la Commission d'admission et de validation des programmes n'emporte en aucun cas de plein droit l'inscription de l'étudiant, il faut pour cela que le volet administratif du processus d'admission ait été conduit à son terme et que l'étudiant ait vu ce dernier validé, et qu'il se soit acquitté de ses frais d'inscription.

4.2.3 Publicité des décisions et droit de recours

ARTICLE 88.

L'étudiant se voit communiquer la décision de la CAVP par courriel ou par affichage. Le courriel est réputé reçu le jour ouvrable qui suit son envoi. Une voie de recours est ouverte devant le Collège de direction concernant une irrégularité éventuelle dans le traitement des dossiers d'admission, après que l'étudiant a suivi la procédure visée au point 4.2.2.

Sous peine d'irrecevabilité, toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement des dossiers d'admission doit être signée et adressée au secrétaire de la CAVP sous pli recommandé ou en lui remettant un écrit moyennant accusé de réception, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du courriel. Le samedi

n'est pas considéré comme un jour ouvrable. Le secrétaire de la CAVP transmet le recours au Collège de direction.

Ce dernier statue par décision formellement motivée qui est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Lorsque le Collège de direction constate une irrégularité, il ne se prononce en aucun cas sur les aspects pédagogiques de la décision de la Commission. Il appartient alors à la Commission de réexaminer le dossier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le Collège. La nouvelle décision est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

4.2.4 Blocs annuels proposés par la Haute Ecole

ARTICLE 89.

Art. 124 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

La Haute Ecole propose une découpe chronologique de ses cursus en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement (unités d'enseignement prérequis et corequis). Un bloc d'études comprend des unités d'enseignement (UE) constituées d'activités d'apprentissage. Ce programme de la Haute Ecole est disponible sur le site internet de cette dernière. L'UE comprenant le mémoire ou le TFE doit obligatoirement comporter de 16 à 30 crédits.

L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle s'inscrit obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études proposé par l'établissement (bloc 1).

Toutefois, si l'étudiant le souhaite, il peut demander la personnalisation ou l'allègement de son programme conformément aux règles du présent Règlement et dans le respect des prérequis et corequis.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite.

4.2.4.1 Premier bloc d'études

ARTICLE 90.

Article 100 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Avec l'accord de la CAVP, l'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, dans le respect des prérequis et corequis.

Le programme d'études d'un étudiant n'ayant pas validé 45 crédits parmi les premiers crédits du cycle ne peut excéder 60 crédits du programme du cycle.

4.2.4.2 Au-delà du premier bloc d'études

ARTICLE 91.

Article 100 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

L'étudiant qui aurait déjà acquis ou pu valoriser au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

Son programme comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Le programme annuel de l'étudiant doit comprendre au moins 60 crédits, sauf :

- en fin de cycle ;
- en cas d'allègement des études ;
- en cas de coorganisation avec un établissement d'enseignement supérieur hors Communauté française ;
- en cas de mobilité ;
- lorsqu'il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;
- pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme puisse être inférieur à 55 crédits.

4.2.4.3 Transition de cycle

ARTICLE 92.

Article 100 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

En fin de cycle, l'étudiant dispose de la possibilité d'acquérir des crédits du cycle suivant. Cette possibilité

dépend du nombre de crédits encore à acquérir dans le cycle.

Dans tous les cas, l'étudiant ne peut pas inscrire à son programme les Unités d'enseignement relatives au mémoire ou au TFE tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

4.2.4.3.1 A partir de 16 crédits à valoriser dans le 1er cycle : inscription dans le 1er cycle

ARTICLE 93.

L'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser au minimum 16 crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il reste inscrit dans le 1er cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2e cycle, il est réputé être inscrit dans le 2e cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne, il ne peut dépasser 75 crédits.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury du 1er cycle et les unités d'enseignement du 2e cycle sont délibérées par le jury du 2e cycle

4.2.4.3.2 15 crédits maximum à valoriser dans le 1er cycle : inscription dans le 2e cycle.

ARTICLE 94.

L'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser un maximum de 15 crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il est inscrit dans le 2e cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1er cycle, il est réputé être inscrit dans le 1er cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé de payer les droits d'inscription du premier cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury du 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du 2^e cycle sont délibérées par le jury du 2^e cycle.

4.2.4.4 Accord du jury

ARTICLE 95.

Article 100 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf exceptions mentionnées au titre 4.2.4.2 au-delà du premier bloc.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

Hors le cas de la transition de cycle, le mémoire ou travail de fin d'études ainsi que les activités d'intégration professionnelle qui y sont associées constituent une épreuve transversale terminale, qui ne peut être présentée que dans le programme annuel de fin de cycle, soit un programme comprenant tous les crédits encore à valider pour accomplir la totalité du cycle.

4.2.5 Programme personnalisé

ARTICLE 96.

Article 84 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

La Commission d'admission et de validation des programmes analyse la demande de l'étudiant. Elle peut, préalablement à toute décision :

- le convoquer pour une audition ;
- lui imposer une épreuve aux fins de prouver ses acquis ;
- lui demander le dépôt de documents additionnels tels que certificat de stage, mémoire ou travail de fin d'études, curriculum vitae, etc. prendre tous avis qu'elle jugera utile.

Le programme de l'étudiant ne peut être réduit à moins de 60 crédits (30 crédits pour les spécialisations), l'étudiant devant être inscrit pendant une année académique au moins.

4.2.5.1 Valorisation de Crédits acquis au cours d'études antérieures

ARTICLE 97.

Article 117 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

En vue de l'admission aux études, la Commission d'admission et de valorisation du programme (CAVP) valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

L'étudiant remplit à cet effet une demande de validation d'Unités d'enseignement – "Dossier VAE dispenses 1 formations", excepté pour une demande de passerelle, pour laquelle il remplit une demande de validation d'Unités d'enseignement – passerelles article 117.

Le cas échéant, l'étudiant peut être dispensé d'un titre d'accès, dans les conditions visées à Article 18.

ARTICLE 98.

Les étudiants peuvent bénéficier de passerelles en raison du nombre de crédits validés dans une autre formation, par assimilation à certaines des passerelles fixées par l'AGCF du 7 mars 2013 pris en application de l'article 23 du décret du 5 août 1995. La liste de ces passerelles figure en annexe du présent Règlement.

ARTICLE 99.

Lorsqu'elle valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, la CAVP ne peut valoriser davantage de crédits que ceux sanctionnés par le jury d'examen de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis.

4.2.5.2 Valorisation de crédits acquis au cours de l'année académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur

ARTICLE 100.

Art. 128 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé

par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord préalable de son établissement d'origine et de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

ARTICLE 101.

Pour peu que le jury ait au préalable autorisé l'étudiant à suivre cette (ces) unité(s) d'enseignement dans l'autre établissement d'enseignement supérieur, la (les) note(s) obtenue(s) par l'étudiant est (sont) reprise(s) automatiquement au bulletin de l'étudiant pour l'(les) unité(s) d'enseignement correspondante(s) s'il s'agit du même cursus. Elle(s) fait (font) l'objet d'une validation indépendante s'il s'agit d'(une) unité(s) d'enseignement non constitutive(s) du programme du cursus où est inscrit l'étudiant. Dans ce dernier cas, elle(s) n'est (ne sont) pas prise(s) en compte dans les crédits à obtenir pour se voir délivrer le grade académique.

4.2.5.3 Valorisation d'activités d'apprentissage

ARTICLE 102.

Article 140 bis du Décret "paysage"

D'une année académique à l'autre, au sein d'un même cursus, la CAVP peut accorder à l'étudiant un report de notes pour les activités d'apprentissages pour lesquelles il a obtenu une cote d'au moins 10/20 au sein de la Haute Ecole. Si l'étudiant est issu d'un autre établissement d'enseignement supérieur, il peut obtenir une dispense.

4.2.5.4 Valorisation de crédits acquis auprès d'opérateurs publics de formation

ARTICLE 103.

Art. 118 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de procès d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés.

4.2.6 Valorisation des acquis de l'expérience (VAE)

ARTICLE 104.

La VAE permet à tous les adultes (salariés, indépendants, bénévoles, certains demandeurs d'emploi, ...) de s'inscrire à une formation dans les Hautes Ecoles. À condition de prouver une expérience professionnelle et/ou personnelle acquise et des compétences en rapport avec le cursus choisi, le candidat étudiant peut prétendre :

- soit à une demande d'admission dans les conditions d'application de l'article 119 du Décret "paysage" du 7 novembre 2013
- soit à une demande de dispenses
- soit à un programme spécifique.

4.2.6.1 Règles et modalités de la VAE

ARTICLE 105.

Le dossier VAE complet est introduit auprès de la Direction du département concerné ou à son délégué au plus tard à la date limite d'inscription.

L'étudiant est invité à prendre contact avec le secrétariat du département, qui le mettra en contact s'il échec avec le

Conseiller VAE de la Haute Ecole ou un membre du personnel de la Haute Ecole formé à cet effet qui l'aidera à présenter son dossier.

4.2.6.2 Admission aux études

ARTICLE 106.

Article 119 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

À défaut de se prévaloir d'un titre d'accès l'étudiant peut demander à être admis par la valorisation des acquis de son expérience personnelle et/ou professionnelle.

Cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Un dossier "VAE admission" doit être rempli par le candidat à l'admission. Les documents constitutifs de ce dossier peuvent être demandés au secrétariat du département. Si au terme de la procédure, la CAVP valide la demande d'accès de l'étudiant, sa décision tient lieu de titre d'accès. L'étudiant ne peut cependant prétendre à une inscription que si son dossier administratif est complet

et ses frais acquittés, selon les dispositions du présent Règlement.

4.2.6.3 Dispenses d'Unités d'enseignement

ARTICLE 107.

Article 67, alinéa 5 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Tout étudiant régulièrement inscrit justifiant par tout document probant une expérience professionnelle et/ou

personnelle en rapport avec les études concernées peut en demander la valorisation. Aucune admission ne peut avoir lieu sur base de cette disposition.

L'étudiant remplit à cet effet le formulaire fourni par la Haute Ecole et y joint toute pièce visant à prouver son expérience personnelle ou professionnelle (demande de validation d'Unités d'enseignement – "Dossier VAE dispenses 1 formations" ou "VAE dispenses 2 expérience selon les cas").

4.2.7 Équivalences

ARTICLE 108.

Art. 92 et 93 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

L'équivalence complète ou partielle indépendante d'une procédure d'admission aux études est de la compétence de l'administration de la Communauté française.

ARTICLE 109.

Art. 2 à 6 AGCF du 8 mai 2014 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Ecoles en Communauté française

A défaut de mesures générales, la CAVP du cursus concerné décide de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long, en ce compris ceux de premier cycle, délivrés en Hautes Ecoles en Communauté française, lorsque la demande de reconnaissance est introduite aux fins de poursuivre des études dans une Haute Ecole, hors les études de spécialisation.

ARTICLE 110.

Les documents suivants sont constitutifs du dossier de demande d'équivalence :

- a) une preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme ;

b) une copie du diplôme et, s'il échet, du supplément au diplôme ;

c) une traduction du diplôme par un traducteur juré ;

d) un programme officiel et détaillé des études supérieures accomplies ;

e) un relevé des examens présentés et des notes obtenues ;

f) un exemplaire du mémoire, du projet ou du travail de fin d'études, s'il échet.

Les dossiers sont considérés comme irrecevables tant qu'ils sont incomplets. L'absence, dûment justifiée, d'un document peut être compensée par une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur.

Les autorités de la Haute Ecole ou le Ministre, selon le cas, vérifient l'authenticité des documents produits par le requérant. En cas de doute sur l'authenticité des pièces produites, elles peuvent exiger du demandeur ou de toute autorité compétente des renseignements ou des documents complémentaires.

ARTICLE 111.

Tout réexamen de la demande d'équivalence est subordonné à la présentation par le requérant d'éléments nouveaux de nature à entraîner une modification éventuelle de la décision.

4.2.8 Allègement des études

ARTICLE 112.

Au moment de l'inscription, par décision individuelle et motivée, la Direction de département ou son délégué peut

exceptionnellement accorder un allègement de programme :

- soit au moment de l'inscription, pour des motifs

professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés ;

- soit en cours d'année académique pour motif médical grave.

ARTICLE 113.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'un allègement :

- les étudiants bénéficiaires d'une mesure au titre de l'enseignement inclusif conformément au Décret du 30 janvier 2014 ;
- ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- les étudiants-artistes et entrepreneurs.

Une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

ARTICLE 114.

L'étudiant qui se voit refuser un allègement de programme peut, dans les 3 jours ouvrables de la

réception de la notification de la décision, introduire un recours par lettre recommandée ou par dépôt contre accusé de réception, à peine d'irrecevabilité, auprès du Collège de Direction qui notifie sa décision dans les 10 jours ouvrables de la réception du recours. Le recours est adressé ou déposé au Campus de la Plaine – Bâtiment HA, Boulevard du Triomphe accès 2 – CP 220/01, 1050 Bruxelles. La Direction qui a pris la décision de refus ne prend pas part à la décision sur recours.

ARTICLE 115.

En outre, après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre et avant le 15 février de l'année académique, les étudiants de première année du premier cycle peuvent demander d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre.

Une demande écrite doit être introduite auprès de la Direction ou de son délégué. Le programme modifié est établi en concertation avec le jury, qui délègue ses compétences en cette matière à la Commission visée au point 2.1, et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation. L'étudiant reçoit copie écrite de son programme modifié, qu'il signe pour accord.

Il peut néanmoins contester le nouveau programme qui lui est proposé auprès du Collège de direction, suivant la même procédure que celle prévue au point 2.5.

L'inscription reste considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte in fine.

4.2.9 Unité d'enseignement optionnelle

ARTICLE 116.

Le choix d'une UE optionnelle se fait au moment de l'inscription et devient définitif lors de la validation du programme de l'étudiant.

4.2.10 Remédiation

ARTICLE 117.

Art. 150 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

L'étudiant peut également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à l'aider à vaincre les difficultés rencontrées et le préparer au mieux à aborder l'Année Académique suivante avec de meilleures chances de succès. Le programme de remédiation est fixé par la CAVP après évaluation personnalisée de la situation de l'étudiant et en concertation avec lui. Les règles d'octroi de crédits

valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme. Ce programme peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

ARTICLE 118.

L'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, réussit son programme personnalisé et s'inscrit à nouveau en première année d'études est considéré comme n'ayant été inscrit qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur.

4.3 Inscription régulière et annulation d'inscription

4.3.1 Régularité

ARTICLE 119.

Art. 103 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

L'inscription est réputée régulière lorsque l'étudiant a satisfait aux conditions d'accès et a rempli ses obligations administratives et financières décrites ci-avant.

4.3.2 Annulation d'inscription

Art. 102 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

ARTICLE 120.

L'étudiant qui abandonne ses études est tenu d'envoyer un écrit signé à la Haute Ecole au plus tard le 30 novembre. En cas de non-respect de cette procédure, l'inscription subsiste.

Lorsque l'abandon parvient à la Haute Ecole à partir du 1^{er} décembre, l'inscription de l'étudiant est comptabilisée dans son parcours et rentre en ligne de compte dans le calcul de sa finançabilité.

ARTICLE 121.

En cas d'annulation d'inscription avant le 1^{er} décembre, l'étudiant reste redevable de l'acompte ; à partir du 1^{er} décembre, il reste redevable de la totalité des frais d'inscription. Un étudiant qui ne s'est pas acquitté de la totalité de ses frais auprès de la HE ne peut pas s'inscrire dans un établissement supérieur.

À toutes fins utiles, il est rappelé à l'étudiant que l'inscription régulière peut être une condition pour la perception des allocations de remplacement (familiales, chômage, etc.). En cas d'exclusion ou d'abandon, l'étudiant encourt seul le risque de la perte de ces allocations.

5 SERVICES AUX ÉTUDIANTS

5.1 Aide à la réussite

ARTICLE 122.

Le service d'Aide à la Réussite (SAR) de la Haute Ecole a été créé en application de l'article 1er du décret du 18 juillet 2008 et s'adresse prioritairement aux étudiants de première génération.

ARTICLE 123.

Le personnel affecté au SAR a pour mission d'informer, d'orienter et, de façon générale, d'accompagner les étudiants en vue de leur permettre de faire aboutir leur projet d'études. La Haute Ecole veille à ce que les étudiants bénéficient :

- d'activités spécifiques visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;
- d'outils d'auto-évaluation et de services de conseil permettant de déceler leurs compétences ou leurs lacunes éventuelles ;
- d'enseignements en petits groupes et consacrés à des exercices pratiques dans au moins une discipline spécifique au département d'études choisies, afin de s'assurer de leur bonne orientation ;
- de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première génération dans un département d'études particulières ;
- d'une politique ciblée sur les populations socio-économiquement défavorisées ;
- d'une formation destinée à améliorer la maîtrise des compétences langagières.

ARTICLE 124.

Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de 1^{ère} année à une activité organisée dans le cadre de l'aide à la réussite peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. Ces activités, non obligatoires, ne sont pas

cependant pas constitutives du programme annuel de l'étudiant et ne pourront être prises en compte pour le calcul de la réussite des 45 crédits.

À l'issue du cycle d'études, le jury peut rendre sa décision sur les unités d'enseignement constitutives du programme du cycle ainsi que sur les crédits acquis dans les activités de remédiation ; ces crédits sont alors repris dans le supplément au diplôme.

ARTICLE 125.

Pour les étudiants de 1^{ère} année, la participation aux épreuves de fin de 1^{er} quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

Pour ces étudiants ayant participé aux épreuves susmentionnées, mais n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

ARTICLE 126.

Ces mêmes étudiants peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités, comme stipulé à l'Article 115.

ARTICLE 127.

Le service d'aide à la réussite de la Haute Ecole développe un programme de tutorat des étudiants de 1^{ère} année d'études de bachelier, identifiés comme étant en difficulté, par des étudiants inscrits à une des années d'études supérieures, sur la base d'une candidature validée par le service. La procédure de tutorat est activée dans une situation spécifique comme :

- une inscription tardive ;
- un parcours ou des résultats antérieurs pressentis comme insuffisants par l'étudiant(e), par l'enseignant ou par la direction ;
- une situation d'échec (d'après tests, travaux, exposés,...) en dépit d'une régularité et d'un investissement avérés ;

- une demande expresse formulée par l'étudiant(e) ;
 - ...
- Les modalités d'organisation de ce tutorat sont disponibles auprès des Directions de département.

5.2 Programmes de mobilité

5.2.1 Informations préalables

ARTICLE 128.

Une séance d'informations générales sur les mobilités académiques et stages à l'étranger est organisée par l'IRO (International Relations Office) au moins deux quadrimestres avant la première mobilité possible de chaque formation de la HE (procédure « interne »,

présentation des partenaires, conditions de financement, témoignages directs...).

Les informations générales sont disponibles en permanence sur le portail de la Haute École dans l'onglet « International ». L'équipe reste disponible pour répondre aux questions des étudiants tout au long de l'année académique.

5.2.2 Conditions générales

ARTICLE 129.

Pour pouvoir bénéficier d'une mobilité étudiante, il faut remplir les conditions générales suivantes :

- être régulièrement inscrit.e au sein de la Haute École ;
- remplir un formulaire de candidature impliquant un engagement pour effectuer une mobilité (correspondant ou non au premier choix de l'étudiant, en fonction des places rendues disponibles par nos partenaires Erasmus+) ;
- jouer un rôle dans l'accueil des étudiants Erasmus "incoming" en fonction des disponibilités académiques ;
- se former et anticiper la dimension interculturelle relative à une mobilité internationale en participant à la courte formation proposée en interne ;
- s'engager à suivre une formation dans la langue du pays de séjour au cas où elle ne serait pas maîtrisée (pour autant que l'anglais ne suffise pas) ;
- justifier d'un niveau linguistique suffisant (fixé par le partenaire dans l'accord bilatéral) AVANT la mobilité ;
- effectuer les évaluations linguistiques proposées par l'OLS, avant et après la mobilité, lorsque la langue de travail du pays de destination n'est pas le français.

5.2.3 Conditions pédagogiques

ARTICLE 130.

En sus, les conditions pédagogiques suivantes sont requises :

- ne pas être astreint à une 2^e session pour les mobilités organisées au premier quadrimestre, sauf si la période de mobilité le permet ;
- ne pas être astreint à repasser des activités d'apprentissage à évaluation continue pendant la période de mobilité ;
- valider tous les ECTS estimés nécessaires en fonction des critères posés dans chaque cursus.

5.2.4 Procédure administrative

5.2.4.1 Dossier interne

ARTICLE 131.

La formalité administrative pour postuler à une mobilité internationale au sein de la Haute École est la suivante : (disponible sur le portail institutionnel)

- Remplir numériquement l'Application Form;

Le formulaire interne doit être remis pour le lundi de la dernière semaine de cours en décembre de l'année académique antérieure à la mobilité visée.

5.2.4.2 Entretien de sélection

ARTICLE 132.

La sélection s'opère sur base d'une présentation du projet à la Commission Erasmus, comprenant au moins la personne-relais désignée pour le cursus ainsi qu'un membre de l'IRO.

À ce titre, l'étudiant.e devra notamment justifier le choix de son lieu, des objectifs, de ses compétences linguistiques, de sa réactivité au niveau administratif et de la communication ainsi que de sa situation académique.

Cet entretien d'orientation / sélection permettra de clarifier et motiver l'étudiant à se préparer au mieux par rapport à cette expérience de mobilité (langue, réussite académique, préparation interculturelle, ...).

Chaque étudiant.e se voit informé.e spécifiquement des conditions générales et pédagogiques à respecter de sorte à développer une certaine autonomie pour réaliser son "projet de mobilité".

La sélection des projets se finalise à travers la réussite académique et le fait de maîtriser le niveau linguistique requis en fonction du partenaire : elle se réalise,

éventuellement après une seconde entrevue, au plus tard dans le quadrimestre qui précède la mobilité ~~a priori~~ et ne fera l'objet d'un mail qu'en cas d'annulation de la mobilité.

5.2.4.3 Procédure auprès de l'organisme d'accueil

ARTICLE 133.

Une fois sélectionné officiellement par la Haute École, l'étudiant devra s'assurer que certains documents officiels soient remplis et signés pour valider officiellement son séjour d'études ou de stage (en lien avec la Haute École et l'Université ou lieu de stage d'accueil) :

- "Learning agreement for courses / traineeships" (convention d'études et/ou de stage) et changements possibles
- "Transcript of records" (relevé de notes)
- "Certificate of attendance" (attestation de séjour)

Le dossier externe doit être remis dans un délai qui varie au cas par cas et qui sera précisé à l'étudiant. De plus, il incombe à l'étudiant de compléter l'éventuelle procédure interne d'inscription imposée par les institutions partenaires. L'IRO reste à disposition pour tout aide.

5.2.4.4 Contrat de bourse

ARTICLE 134.

Dès la signature par toutes les parties du "Learning agreement for courses / traineeships" (convention d'études et/ou de stage), l'étudiant.e prendra contact, avant son départ, avec l'IRO pour l'établissement du contrat de bourse.

5.2.5 Assurances et couverture médicale

ARTICLE 135.

L'étudiant.e est couvert.e par l'assurance de la Haute École durant la mobilité pour **les activités relatives à son cursus** en accident du travail et en responsabilité civile. Les informations complètes figurent sur le site de la Haute École. Ces assurances ne couvrent pas les mobilités Jeunes Diplômé.e.s.

La Haute École n'a pas de couverture médicale pour les étudiants. Il incombe à l'étudiant.e d'être en ordre de couverture. Le cas échéant, il/elle se met en ordre de vaccinations et en supportera les frais.

5.2.6 Pendant la mobilité

ARTICLE 136.

L'étudiant.e s'engage à faire parvenir au Bureau de l'IRO son attestation de séjour, partie "arrivée" datée, signée et tamponnée, si possible, dès son arrivée chez le partenaire. Ce document sera envoyé rapidement à l'IRO afin que notre institution puisse activer le versement de sa première tranche de bourse (80%).

ARTICLE 137.

L'étudiant.e joue également un rôle d'ambassadeur de la Haute École. Il donnera une image positive et correcte de l'enseignement reçu. Il/elle veillera à adopter un comportement irréprochable et à mettre en œuvre l'ensemble des savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis au cours de ses études.

ARTICLE 138.

Pendant la durée de la mobilité, une guidance pédagogique aura lieu à distance par mail a minima, à un rythme généralement hebdomadaire, par l'intermédiaire de la personne-relais du cursus de l'étudiant.e.

Toute modification du "Learning agreement for courses / traineeships" (convention d'études et/ou de stage) doit être approuvée par la personne-relais du cursus de l'étudiant.e et être signalé à l'IRO.

Si un souci d'ordre administratif ou d'ordre plus général survient, l'étudiant.e en informera l'IRO.

ARTICLE 139.

Le dernier jour des activités pédagogiques de mobilité, l'étudiant.e fera signer, dater et cacheter, si possible, la partie « départ » de son attestation de séjour.

5.2.7 Suivi et Evaluation

ARTICLE 140.

À son retour à Bruxelles, l'étudiant.e remettra son attestation de séjour et disposera d'un délai de 30 jours pour compléter son rapport final de mobilité en ligne via mail automatique (Erasmus +) ou coordonnées transmises par la Haute École (FAME ou Erasmus BELGICA).

L'évaluation linguistique OLS du « retour », le cas échéant, ainsi que la réalisation d'un diaporama de présentation de sa mobilité font partie des exigences imposées.

Le paiement de la dernière tranche (20%) sera ensuite honoré par notre institution.

ARTICLE 141.

Les résultats académiques obtenus auprès du partenaire de mobilité sont traduits dans une échelle de conversion, établie au départ de statistiques propres à la Haute École avant d'être introduits dans la grille de notes de l'étudiant.e.

Un supplément au diplôme de type Europass sera délivré en même temps que le diplôme à la demande de l'étudiant.e.

5.3 Intégration des personnes en situation de handicap – Décret inclusif

ARTICLE 142.

La Haute Ecole Libre de Bruxelles s'est engagée depuis de nombreuses années à favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap. Cet engagement se voit renforcé par le Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif (MB 09.04.14).

Un plan d'accompagnement individualisé est prévu, mettant en place les aménagements raisonnables pour assurer le bon déroulement des activités d'enseignement.

ARTICLE 143.

L'étudiant qui souhaite bénéficier de ces adaptations introduit une demande au service d'accueil en envoyant

un mail à l'adresse : ens.sup.inclusif@helb-prigogine.be et en joignant :

- soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la première demande dans un établissement supérieur ;
- à titre informatif, les aménagements raisonnables dont le demandeur aurait bénéficié pendant ses études secondaires.

La demande de reconnaissance de handicap est transmise par le service d'accueil et d'accompagnement pour décision aux autorités académiques.

En cas de décision défavorable des autorités académiques, l'étudiant épuise toutes les voies de recours internes à l'institution avant d'introduire le recours à la CESI.

Le service d'accueil est composé du/e la coordinateur/trice du service d'aide à la réussite et d'un(e) assistant(e) social(e), de la Direction du département concerné, ainsi que de toute personne invitée dans le cadre spécifique d'un dossier.

Pour pouvoir bénéficier de l'accompagnement dans le cadre de l'enseignement inclusif, l'étudiant doit remettre un dossier complet au plus tard le 15 novembre de l'année académique en cours pour le premier quadrimestre et s'il échet, pour le 15 mars pour le second quadrimestre, sauf cas exceptionnel (par exemple accident survenu après cette date).

La Haute Ecole mettra tout en œuvre pour qu'une décision puisse intervenir soit pour la rentrée académique, soit dans le mois du dépôt de la demande si cette dernière est déposée à partir du 16 août précédent la rentrée académique.

La décision motivée est communiquée par e-mail à l'étudiant, elle comprend la mention de la voie de recours si elle lui est défavorable.

ARTICLE 144.

En cas de changement d'établissement d'enseignement supérieur en cours d'année académique, les documents visés à l'alinéa 2 restent valables et sont transmis au nouvel établissement d'enseignement supérieur à sa demande.

ARTICLE 145.

En cas de reconnaissance de la situation de handicap, la Haute Ecole se prononce sur la mise en place d'aménagements raisonnables.

L'analyse des besoins (matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques) de l'étudiant bénéficiaire est effectuée par le service d'accueil et d'accompagnement, en collaboration avec cet étudiant et les acteurs concernés.

Un plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande, sur la base de cette analyse des besoins.

Le plan d'accompagnement individualisé est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Le plan d'accompagnement individualisé est signé par l'étudiant bénéficiaire s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, le service d'accueil et d'accompagnement et les autorités académiques ou leur(s) délégué(s). En l'absence de signature de la part de l'étudiant ou de son représentant, les aménagements prévus ne seront pas mis en place.

En signant le plan d'accompagnement individualisé, l'étudiant bénéficiaire accepte qu'un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur puisse(nt), du fait de ses (leurs) fonctions, être directement impliqué(s) par une mesure prévue dans le plan d'accompagnement individualisé. Il(s) est (sont) informé(s) des mesures du plan d'accompagnement individualisé qui le(s) concernent par le responsable du service d'accueil et d'accompagnement.

Cette information est fournie en toute confidentialité et dans le strict respect de la déontologie en matière de secret professionnel. Elle se limite aux aspects intéressant directement le membre du personnel et l'action qu'il est appelé à mener dans le cadre du plan d'accompagnement individualisé.

ARTICLE 146.

AGCF du 20 décembre 2017 fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés aux articles 7 et 17 du Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif (M.B. 6 décembre 2018)

L'étudiant peut introduire un recours interne à la Haute Ecole auprès du Collège de Direction, la Direction de département ou son délégué ayant participé à la décision ne pouvant participer à la décision ni à son élaboration.

La décision du recours interne est notifiée à l'étudiant par e-mail au plus tard 15 jours ouvrables après l'introduction du recours interne, elle informe l'étudiant d'un droit de

recours auprès de la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI) et de ses modalités.

Après épuisement de cette voie de recours interne, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, peut introduire un recours auprès de la CESI.

L'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, peut introduire ce recours par lettre recommandée ou par courrier électronique auprès de la CESI dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par l'établissement d'enseignement supérieur suite à une voie de recours interne. A compter de la date de réception de ce recours, la CESI a 15 jours ouvrables pour se prononcer et transmettre la décision par lettre recommandée ou par courrier électronique.

Lorsqu'un recours est introduit auprès de la CESI pour contester la décision définitive de l'établissement relative à la mise en place d'aménagements raisonnables, la CESI se limite à vérifier la conformité de la procédure et le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et invalide la décision si des éléments de nature à influencer favorablement la demande n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

5.4 Bibliothèques

ARTICLE 150.

Les bibliothèques sont accessibles aux personnels et étudiants de la HELB – Ilya Prigogine et aux professeurs et étudiants des institutions partenaires dans le cadre d'une convention.

Le prêt de documents à domicile est réservé aux étudiants et aux membres du personnel de la Haute Ecole. Chaque bibliothèque détermine dans son Règlement particulier, la possibilité de faire bénéficier du service de prêt, les membres de certaines institutions partenaires, sous réserve de pourvoir en priorité à ses besoins propres.

ARTICLE 151.

La fréquentation de la bibliothèque implique le respect intégral des articles du RDE concernant la bibliothèque ainsi que du Règlement de la bibliothèque particulier à chaque implantation. Ce dernier est affiché dans chaque bibliothèque.

ARTICLE 147.

La mise en oeuvre du plan d'accompagnement individualisé fait l'objet d'une évaluation continue par le service d'accueil et d'accompagnement.

Au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants est organisée à l'initiative du service d'accueil et d'accompagnement.

ARTICLE 148.

A la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du service d'accueil et d'accompagnement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des acteurs.

ARTICLE 149.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le service d'accueil et d'accompagnement peuvent, en cours d'année académique, mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.

ARTICLE 152.

Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont déterminées par chacune des bibliothèques. Elles peuvent être variables en fonction des périodes de l'année et sujettes à modifications selon des impératifs pédagogiques.

ARTICLE 153.

Lors de sa première visite, le lecteur se présentera au comptoir de prêt pour identification au moyen de sa carte d'étudiant s'il est étudiant de la HELB – Ilya Prigogine. Il lui sera également demandé une adresse mail. Les membres du personnel et étudiants des institutions partenaires doivent se signaler au comptoir de prêt lors de chacune de leurs visites.

ARTICLE 154.

Le prêt est autorisé pour la majorité des documents et est renouvelable une fois moyennant accord d'un bibliothécaire et retour du document à la fin de la première période de prêt. Une amende sera toujours

perçue par jour ouvrable de retard (sauf pour motifs valables prouvés : certificat maladie, etc.). L'amende s'élève à 10 centimes maximum par jour ouvrable de retard pour un document écrit et à 50 centimes maximum par jour ouvrable de retard en cas de prêt d'audiovisuel. Plus aucun prêt ne sera accordé à un lecteur n'ayant pas réglé l'intégralité de son dû.

ARTICLE 155.

Tout document perdu, détérioré, souillé ou annoté est remplacé aux frais de l'emprunteur (au prix du jour). Lorsque le livre à remplacer fait partie d'un ouvrage en plusieurs tomes, le remplacement entier peut être exigé. Les bibliothécaires peuvent refuser l'accès à la bibliothèque du lecteur qui ne respecte pas le présent Règlement, le Règlement d'ordre intérieur ou la charte de l'utilisateur. Les Directions des départements concernés en sont averties.

Les emprunteurs peuvent emprunter jusqu'à 5 documents, dont 3 audiovisuels maximum. La durée de

prêt pour tous les types de documents (livres, périodiques, audiovisuels) est de 7 jours. Par exception, les membres du personnel de l'ASBL Ilya Prigogine peuvent emprunter les livres et les documents audiovisuels pour un mois.

Les étudiants qui n'ont pas restitué les documents à la bibliothèque ou payé pour leur remplacement ne reçoivent ni leurs attestations de fin d'année, ni leur bulletin jusqu'à mise en ordre de leur situation.

ARTICLE 156.

L'équipement informatique, y compris internet et les connexions au réseau sans fil dans le cadre de la bibliothèque, est strictement réservé à un usage didactique ou de recherche. Toute autre utilisation est proscrite. La charte de l'utilisateur des ressources informatiques de la Haute Ecole s'applique intégralement dans le cadre de l'utilisation de l'équipement informatique mis à la disposition des étudiants dans les bibliothèques des campus.

6 DEVOIRS DES ÉTUDIANTS

6.1 Devoirs généraux

ARTICLE 157.

Les étudiants doivent observer une attitude digne et correcte, respectueuse en toutes circonstances. Ils sont tenus de témoigner les marques de respect qui s'imposent vis-à-vis de leurs condisciples et de tous les partenaires de la HELB – Ilya Prigogine.

Tout signe extérieur ostensible d'appartenance philosophique ou religieuse dans les bâtiments ou lors des activités d'apprentissage est interdit.

Les étudiants sont tenus durant les stages au respect et à la politesse envers les personnes qu'ils côtoient. Ils doivent accomplir avec professionnalisme et ponctualité toutes les tâches qui leur sont dévolues.

Il est rappelé aux étudiants que la Haute Ecole étant un lieu de travail pour le personnel enseignant, les autorités de la Haute Ecole feront en sorte de faire respecter la réglementation relative à la charge psychosociale.

ARTICLE 158.

Les étudiants sont tenus au respect de la déontologie et au secret professionnel.

ARTICLE 159.

Dans les laboratoires, studios, salles de pratique et ateliers, les étudiants doivent respecter les mesures de sécurité qui sont édictées.

ARTICLE 160.

L'étudiant s'engage à respecter le droit à la vie privée de toutes les personnes qu'il serait amené à rencontrer dans le cadre de ses études. Entre autres, il s'interdit d'appeler un membre du personnel sur son téléphone portable ou à son domicile, ou de se rendre à son domicile, sauf permission formelle de sa part.

L'étudiant sera particulièrement attentif également au respect du droit à l'image et du droit d'auteur, comme indiqué aux titres 6.9 et 6.10, notamment quant aux écrits qui sont mis à sa disposition par les enseignants en cours d'année académique.

ARTICLE 161.

Toute publicité ou toute propagande pour un mouvement politique, philosophique ou religieux est interdit.

Aucun affichage ne peut se faire dans l'Ecole sans l'accord de la Direction de département ou de son délégué.

ARTICLE 162.

Il est interdit aux étudiants de fonder ou d'organiser, au sein de la HELB-Ilya Prigogine, des groupements ou des sociétés se prévalant de la Haute Ecole, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable de la Direction de département ou de son délégué. Il est par ailleurs strictement interdit de fonder quelque groupement que ce soit dont les objectifs seraient contraires au PPSC de la Haute Ecole.

ARTICLE 163.

Aucune collecte ou vente ne peut être organisée sans l'autorisation préalable de la Direction de département ou de son délégué.

ARTICLE 164.

L'étudiant présentera sa carte d'étudiant à tout membre du personnel qui lui en fera la demande.

Si le niveau d'alerte le nécessite, l'étudiant portera sa carte d'étudiant visible au-dessus de ses vêtements.

En cas de perte de sa qualité d'étudiant, l'étudiant restitue sa carte et n'a plus accès aux locaux de la Haute Ecole.

ARTICLE 165.

Le port d'un couvre-chef dans les bâtiments est interdit, excepté pour raison médicale.

ARTICLE 166.

Il est interdit aux étudiants de fumer dans les locaux de la Haute Ecole et de stages, sauf ceux réservés à cet effet. L'usage du téléphone portable est interdit dans les locaux de cours.

ARTICLE 167.

Les animaux sont interdits dans les locaux de la Haute Ecole, sauf exception légale.

ARTICLE 168.

L'étudiant en retard est prié de ne pas déranger le bon déroulement du cours auquel il devait assister et d'attendre une interruption. De même, l'étudiant est prié de ne quitter le local de cours qu'à la fin de la séance sauf pour un motif valable laissé à l'appréciation de l'enseignant

6.2 Présence aux activités d'apprentissage

ARTICLE 169.

L'étudiant est tenu à une présence régulière aux activités d'apprentissage, soit à suivre effectivement et assidûment les activités d'apprentissage et d'effectuer tous les travaux requis dans les délais fixés et sous la forme prescrite. Les modalités d'application de la notion de régularité aux activités d'apprentissage sont précisées par le Règlement propre à chaque département. Les modalités de présence peuvent être propres à une activité d'apprentissage ou à un cursus. La non-présence au cours peut entraîner l'interdiction de passer les examens si le Règlement propre au département le prévoit.

Il appartient à l'étudiant de justifier immédiatement toute absence auprès du secrétariat des études. Les pièces justificatives sont jointes. Pour être reconnues valables, celles-ci doivent parvenir à l'établissement dans les trois jours ouvrables qui suivent le début de l'absence. Passé ce délai, l'absence n'est pas justifiée.

Pour les activités d'apprentissage "e-Learning" non organisées en présentiel, la régularité et l'assiduité de l'étudiant restent d'application. Par ailleurs, l'étudiant est tenu de respecter les consignes d'utilisation de la plateforme utilisée par les enseignants pour les activités qu'ils organisent à distance.

En cours d'année académique, des activités spécifiques d'un jour, obligatoires et pour lesquelles un rendez-vous sur place est exigé, peuvent être programmées à l'initiative des départements, pour autant qu'elles aient été autorisées par la Direction de département concernée ou son délégué. L'étudiant prend toutes les dispositions utiles pour y assister.

ARTICLE 170.

Une absence n'est tolérée, quand le Règlement propre à chaque département le prévoit, que si l'étudiant produit une justification à la Direction concernée, qui l'accepte ou la refuse.

L'étudiant est tenu de prévenir le jour même la Haute Ecole et/ou le lieu de stage de toute absence et de la justifier par écrit.

Le motif justifiant une absence doit être en possession de la Haute Ecole au plus tard le 3^e jour ouvrable qui suit le 1^{er} jour de la période d'absence et remis à l'école lors du retour de l'étudiant pour des absences d'une durée inférieure ou égale à trois jours.

ARTICLE 171.

Lorsque la présence au cours est obligatoire, elle est contrôlée régulièrement. Le registre de fréquentation fournit la preuve de l'assiduité des étudiants.

Si un étudiant s'est inscrit après le 14 septembre, et qu'un cours à présence obligatoire est entamé ou même terminé, l'enseignant peut fixer, avec l'accord de la Direction de département ou de son délégué, les modalités pour que l'étudiant acquière la matière manquante ou puisse prouver qu'il a acquis cette dernière. Cela peut se faire sous forme de cours de rattrapage, par un travail, par un examen, ou sous toute forme que l'enseignant jugera adaptée.

ARTICLE 172.

La répétition de retards ou d'absences même justifiés peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la perte de la qualité d'étudiant régulièrement inscrit. Conformément à la procédure décrite au titre relatif aux "Mesures disciplinaires" des présents Règlements, la sanction est prise par la Direction de département ou son délégué qui apprécie la légitimité des motifs invoqués et qui se réfère, le cas échéant, aux modalités de vérification et de contrôle des présences.

Par ailleurs, l'étudiant peut se voir interdire l'accès aux sessions d'examen (Cf. infra).

6.3 Stages

ARTICLE 173.

Quand la réglementation en vigueur l'impose dans le cadre de l'obtention du diplôme, les étudiants effectuent leurs stages aux conditions prévues dans chaque cursus ou orientation

Ces conditions leur sont communiquées par voie d'affichage ou tout autre moyen que la Direction de département ou son délégué juge utile.

Pour des raisons de calendrier, des stages et des cours de pratique peuvent être organisés durant les périodes de vacances.

ARTICLE 174.

Un étudiant est exclu du lieu de stage par la Direction de département ou son délégué :

- s'il est constaté qu'il se comporte de telle façon

qu'il ne peut rencontrer les objectifs pédagogiques et/ou d'intégration professionnelle liés au stage ;

- s'il met l'intégrité des personnes dont il a la charge en danger ;
- s'il met le fonctionnement du lieu de stage en péril ;
- s'il dégrade le matériel/les logiciels/etc. du lieu de stage ;
- à la demande expresse et motivée du lieu de stage.

La décision lui est transmise par e-mail. Dans ce cas, l'exclusion entraîne la note de zéro. L'étudiant est éventuellement passible des sanctions mentionnées au titre du disciplinaire.

6.4 Responsabilité et assurances

ARTICLE 175.

Les étudiants sont couverts par une assurance pour tous accidents survenus durant le déroulement des cours et des stages, ainsi que sur le chemin de ces activités, excepté si l'étudiant s'y rend en voiture.

Les étudiants partant à l'étranger, notamment dans le cadre d'un programme Erasmus, sont également couverts par une assurance. Il appartient aux étudiants Erasmus de se renseigner sur le contenu de ces assurances.

Pour ce qui concerne les déplacements à l'étranger dans le cadre d'activités de groupe, organisés par la Haute Ecole, les étudiants sont invités à s'informer sur ce point avant le voyage.

ARTICLE 176.

Pour se rendre aux cours, à la piscine, aux terrains de sports, dans les stages ou tout autre lieu de formation ou pour retourner à leur domicile, les étudiants doivent suivre le chemin normal, le plus direct, afin de bénéficier de la couverture de la police d'assurance contractée par la Haute Ecole.

ARTICLE 177.

Dans la mesure où la Responsabilité Civile de la Haute Ecole ou celle de l'étudiant est engagée, tout dommage causé à un tiers par le fait fautif d'un(e) étudiant(e) dans le cadre des activités d'apprentissage, est couvert par une assurance en responsabilité.

Une assurance ad hoc est prévue pour les expérimentations dans le cadre des TFE, à condition que l'étudiant soit dûment autorisé à mener ces dernières.

ARTICLE 178.

Tout sinistre devra être signalé immédiatement à un enseignant et au secrétariat, afin de compléter la déclaration d'accident.

Une déclaration tardive dégage la Haute Ecole et la Compagnie d'Assurances de leurs responsabilités.

ARTICLE 179.

Les étudiants venant aux cours en véhicule motorisé l'utilisent et le garent sous leur propre responsabilité.

La Haute Ecole n'assume aucune responsabilité du chef des accidents causés aux véhicules des étudiants par quelque cause que ce soit.

ARTICLE 180.

La HELB-Ilya Prigogine n'est pas responsable des vols et pertes d'objets quelconques appartenant aux étudiants et qui surviendraient dans ses locaux.

6.5 Activités dans les locaux

ARTICLE 181.

La Haute Ecole est constituée de trois campus et les étudiants sont susceptibles d'avoir cours dans tous les locaux existants.

Toute déprédation ou détérioration causée par un(e) étudiant(e) au local, au mobilier, aux documents de la bibliothèque et au matériel didactique, est réparée à ses frais, sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

ARTICLE 182.

Les étudiants doivent se conformer en tout point aux indications de la Direction ou des enseignants, relatives

aux équipements imposés pour les cours et exercices pratiques, notamment concernant le port des équipements de protection individuelle.

ARTICLE 183.

Sous la surveillance des membres du personnel et en accord avec la Direction de département ou son délégué, les étudiants peuvent organiser des réunions à but scientifique ou simplement récréatif dans les locaux de la Haute Ecole, à condition que les activités de cours ne soient pas perturbées.

6.6 Charte de l'utilisateur des ressources informatiques de la Haute Ecole

6.6.1 Considération générale

ARTICLE 184.

Les ressources informatiques de la Haute Ecole doivent être utilisées dans le respect de la loi, des droits et libertés d'autrui. L'étudiant sera tenu responsable en cas d'usage illicite de ces ressources.

À l'inscription, l'étudiant reçoit une adresse électronique nominative (autant que possible selon la structure : prénom.nom@helb-prigogine.be ou

prénom.nom@cebxl.be) ainsi qu'un identifiant et un mot de passe. Ils permettent de s'authentifier sur le portail de la Haute Ecole, d'ouvrir une session sur les ordinateurs de la Haute Ecole et de s'identifier sur le réseau de la Haute Ecole (accès filaire ou wifi). Il est interdit de les communiquer à une autre personne. L'étudiant qui ne respecte pas cette obligation engage sa seule responsabilité, et encourt d'éventuelles sanctions internes.

6.6.2 Utilisation des réseaux (filaire ou WIFI) de la Haute Ecole.

ARTICLE 185.

L'accès à Internet sur un des ordinateurs de la Haute Ecole se fait via l'ouverture d'une session. Sur les campus de la Haute Ecole, un réseau wifi est accessible.

L'étudiant s'engage à :

- s'abstenir de toute consultation ou tentative de consultation :

- de documents dont la publication est interdite par la loi ⁴ ;
- d'informations qui ne lui seraient pas légalement accessibles ;
- s'abstenir, sauf autorisation des titulaires de droits ou exceptions prévues par la loi, de toute reproduction, rediffusion, communication au public, sous quelque forme que ce soit, de documents consultés qui seraient protégés par le droit d'auteur, le droit des producteurs de bases de données, le droit à l'image, le secret des correspondances, etc. Pour ce faire, il s'engage à s'enquérir préalablement des droits éventuels des tiers sur lesdits documents dès qu'ils paraissent de nature à être protégés ;
- user de sa liberté d'expression, de communication et d'information dans les limites formées par la loi et les droits et libertés d'autrui, en s'abstenant notamment de racisme, xénophobie, négationnisme, outrage aux mœurs, calomnie, diffamation, injures, d'atteinte à la vie privée ou au droit à l'image ⁵ ;
- s'abstenir de toute usurpation d'identité ou de titre et à veiller à éviter toute confusion de personnes dans l'utilisation d'Internet ;
- veiller à ne pas porter atteinte à l'image de la Haute Ecole ;
- consulter et utiliser Internet exclusivement à des fins académiques. L'usage à des fins privées est toutefois admis pour autant qu'il demeure dans des limites raisonnables, et se fasse dans le strict respect des conditions énoncées supra. En aucun cas, il ne peut perturber le bon fonctionnement du service ou du réseau. Il est rappelé à cet égard qu'un certain nombre d'utilisations « lourdes » du réseau (comme l'usage et le transfert de vidéos, fichiers musicaux, photos, etc.) mobilisent une part appréciable des ressources des systèmes au risque de les saturer ;
- ne pas utiliser les réseaux sociaux pendant les cours (sauf autorisation expresse de l'enseignant) ;
- s'entourer, en cas de doute, des conseils et informations nécessaires, en s'adressant à sa direction de Département ou son délégué ;
- mettre tout en œuvre pour assurer la protection de ses informations ;
- ne pas contourner ou désactiver les protections mises en place par les gestionnaires de réseaux par quelque moyen que ce soit.

6.6.3 Utilisation de l'adresse électronique.

ARTICLE 186.

L'adresse électronique @helb-prigogine.be ou @cebxl.be est le canal de communication officiel de la Haute Ecole, aucun étudiant ne pourra se prévaloir du fait de n'avoir pas pris connaissance d'informations qui lui auront été envoyées sur celle-ci. L'utilisation de cette adresse engage l'image de la Haute Ecole, notamment lorsqu'elle est utilisée pour communiquer vers l'extérieur.

L'étudiant s'engage à :

- prendre connaissance de son courrier chaque jour ouvrable sauf durant les congés, où il doit consulter

sa boîte de façon raisonnable afin de se tenir au courant d'un changement éventuel de l'organisation (notamment pour les horaires des examens) ;

- traiter les messages dans le délai requis pour ce faire ;
- utiliser un ton correct et respectueux (formule de politesse) et appliquer les règles orthographiques et grammaticales d'usage ;
- limiter l'utilisation et le poids des pièces jointes ;
- effacer les courriers superflus dont l'information ne constitue pas du contenu à archiver.

⁴ Dont l'article 383 bis du Code pénal sanctionnant la diffusion ou la possession de documents à caractère pédophilique.

⁵ Dans le respect notamment :

- de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;
- de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du

génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ;

- des articles 381 et suivants du Code pénal relatifs aux outrages publics aux bonnes mœurs ;
- des articles 443 et suivants du Code pénal sanctionnant les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes.

6.6.4 Utilisation des ordinateurs de la Haute Ecole

ARTICLE 187.

L'étudiant doit ouvrir une session avec son identifiant et mot de passe.

L'étudiant s'engage à :

- ne pas installer de nouveaux logiciels (notamment de type P2P) sans l'autorisation de la Direction de son département ;

- n'apporter aucune modification à la configuration de son poste de travail ;
- ne pas modifier le branchement des câbles ;
- signaler tout dysfonctionnement à un membre du personnel ;
- sauvegarder régulièrement ses données ;
- fermer la session en quittant l'ordinateur.

6.6.5 Utilisation du Portail et de l'eCampus.

ARTICLE 188.

Le portail centralise, entre autres, les accès aux valves (informations officielles, horaires), au webmail, à l'eCampus, au logiciel des bibliothèques, etc.

L'eCampus contient les supports de cours tels que définis dans chaque fiche DUE. Cette mise en ligne ne dispense pas l'étudiant de la prise de notes et de l'étude de sources additionnelles éventuelles.

L'étudiant s'engage à :

- ne faire aucune reproduction ou utilisation des supports de cours en dehors de la stricte utilisation pédagogique prévue pour le support en question ;
- déposer les devoirs et/ou autres travaux dans les espaces de cours dans le délai imparti et selon les formes prescrites par l'enseignant.

6.6.6 Contrôle.

ARTICLE 189.

L'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect des législations en vigueur. Tous les accès à Internet seront enregistrés, mais ne seront analysés qu'en cas de nécessité.

Lors des évaluations, la Haute Ecole mettra tout en œuvre pour découvrir des communications illicites via le réseau de l'école ou le wifi, y compris les réseaux de type ad hoc, ceci pouvant être considéré comme une fraude sanctionnée par le présent Règlement. La Haute Ecole peut couper les accès réseau pendant cette période.

6.6.7 Sanctions

ARTICLE 190.

Par mesure d'ordre, la Direction de département ou son délégué peut retirer l'accès aux ressources informatiques de la Haute Ecole à tout étudiant qui ne respectera pas cette charte.

Par ailleurs, et en particulier en cas d'usage illégal des ressources, la Haute Ecole se réserve le droit d'engager des poursuites disciplinaires, de porter plainte, d'agir en justice contre l'étudiant et de réclamer des dommages et intérêts dans les limites que lui accorde la loi.

6.7 Mise en ligne des supports de cours

ARTICLE 191.

Art. 78 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

La Haute Ecole est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les

supports de cours dont la liste est validée par le Conseil pédagogique au sein des fiches DUE.

Cette mise à disposition est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées.

Ces supports de cours peuvent être complétés et/ou modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage.

Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

En fonction de la politique mise en place par le Conseil pédagogique, les supports de cours sont mis en ligne sur le portail de la Haute Ecole. Cette mise en ligne ne dispense pas l'étudiant de la prise de notes et de l'étude de sources additionnelles éventuelles, excepté si le support de cours le mentionne expressément.

Il est interdit de faire toute reproduction ou toute utilisation des supports de cours autre que la stricte utilisation pédagogique prévue pour le support en question.

6.8 Obligations en matière de protection de la santé

6.8.1 Bilan de santé

ARTICLE 192.

Dans le cadre de la promotion de la santé, la Communauté française impose un bilan de santé à tout étudiant lors de sa première inscription dans l'enseignement supérieur. L'étudiant qui ne se rend pas à la convocation à l'examen médical est passible de sanctions disciplinaires prévues au point 7 du présent Règlement des Études.

ARTICLE 193.

L'étudiant devra fournir un document attestant qu'il a subi le bilan de santé prévu à l'article 6 du décret du 16/05/2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur. Ce bilan de santé sera établi

lors de l'examen médical auquel il aura été convoqué par avis aux panneaux d'affichage du département et reste valable pour toute la durée du cursus. Cette obligation concerne également les étudiants primo-inscrits en master.

Cette obligation n'est imputable tant à l'étudiant qu'à la Haute Ecole que dans la mesure où le centre PSE est lui-même en mesure de répondre aux demandes de la Haute Ecole. En cas par exemple de pénurie de médecin ou de problème d'organisation du centre PSE qui a pour conséquence que ce dernier ne peut pas faire passer la visite prévue à l'étudiant, le document ne pourra pas être fourni.

6.8.2 Protection des stagiaires

ARTICLE 194.

Dans le cadre des mesures en vigueur pour la protection des stagiaires, l'étudiant peut devoir se soumettre à un examen médical spécifique avant d'effectuer son stage, en fonction de l'analyse des risques auxquels il peut être exposé par son travail dans l'institution ou l'entreprise qui l'accueille. En fonction de cette analyse, ou de toute décision prise par la médecine du travail, l'étudiant pourrait être écarté de son lieu de stage en cas de grossesse par exemple.

ARTICLE 195.

Toute étudiante enceinte est tenue de déclarer sa grossesse à la médecine du travail de la Haute Ecole.

ARTICLE 196.

Par ailleurs, dans l'enseignement supérieur paramédical, une vaccination obligatoire contre l'hépatite B est imposée à tous les étudiants des cursus Soins infirmiers, Sage-Femme et des Bacheliers de spécialisation en Pédiatrie, Oncologie et Siamu, ainsi qu'aux étudiants des autres cursus en fonction des analyses de risque des lieux de stage. L'étudiant qui apporte la preuve de cette vaccination en est dispensé. L'étudiant qui refuserait cette vaccination pour des raisons morales, éthiques, philosophiques ou médicales signera obligatoirement une décharge de responsabilité auprès du secrétariat de son département AVANT le début de son stage. L'accès au stage sera impossible pour les Cursus de Sage-Femme, Soins infirmiers, et les spécialisations précitées. Il ne peut pas lui être garanti pour les autres cursus. Si des stages ne

peuvent pas être effectués, l'étudiant ne pourra pas valider ses UE y relatives ni être diplômé.

6.9 Droits d'auteurs

ARTICLE 197.

En application du Code de Droit économique :

- L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique dispose de droits pécuniaires, dont ceux d'avoir seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit. Il dispose aussi d'un droit moral inaliénable sur son œuvre. Ces droits se prolongent septante ans après son décès.
- Les citations, tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement, ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi, ne portent pas atteinte au droit d'auteur. Lesdites citations reprises dans les travaux des étudiants doivent rester strictement dans le domaine scolaire. Il est dès lors fortement recommandé aux étudiants, dans leur propre intérêt, de ne pas recourir à cette exception hors du cadre académique.
- Les citations visées à l'alinéa précédent devront faire mention de la source et du nom de l'auteur. En sus, les usages scientifiques étendent cette obligation à tout emprunt à une œuvre tierce, même si elle n'est plus couverte par le droit d'auteur. Dans tous les cas, les étudiants appliqueront strictement les consignes de leurs professeurs pour la rédaction de leurs travaux.

- Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.
- Il est interdit d'enregistrer un enseignant durant son cours, cela constitue une reproduction illicite de son œuvre et une atteinte à son droit à l'image (cf. point 6.10). En sus, toute communication de cet enregistrement constitue une nouvelle atteinte au droit d'auteur.

Le non-respect de ces dispositions constitue un délit pénalement réprimé : le délit de contrefaçon, susceptible d'entraîner de lourdes amendes et, le cas échéant, des peines de prison.

Il est passible des sanctions disciplinaires visées au point 7 du présent Règlement des Études.

En contrepartie de l'autorisation de copie à but didactique, la Haute Ecole paie une redevance à REPROBEL, qui permet de rémunérer les auteurs pour la reproduction de courts extraits uniquement et qui n'exonère pas l'utilisateur des appareils de copie du respect de la réglementation sur le droit d'auteur telle que rappelée ci-dessus.

6.10 Droit à l'image

ARTICLE 198.

Tout étudiant présent dans l'enceinte de la Haute Ecole ou participant à une activité d'enseignement accepte que son image soit fixée. Cette dernière peut être diffusée par la Haute Ecole à des fins de communication ou de publicité. Si une personne ne désire pas qu'il soit fait usage de son image, elle en fait la mention écrite auprès de la Haute Ecole lors de son inscription.

ARTICLE 199.

Il est strictement interdit d'enregistrer, de filmer ou de photographier toute personne se trouvant dans les locaux de la Haute Ecole sans son autorisation.

Aucune image ne peut être diffusée, spécialement sur internet, sans l'autorisation expresse et préalable de la personne concernée.

Il est formellement interdit aux étudiants d'utiliser le nom de la Haute Ecole, de ses cursus, de ses professeurs et autres membres du personnel ou de ses étudiants sans autorisation.

Toute diffusion d'image rendant identifiable la Haute Ecole, que ce soit par son contenu même ou par la légende ou les commentaires qui y sont accolés doit faire l'objet de l'autorisation expresse et préalable de la Direction de département concernée ou son délégué.

Le non-respect de ces dispositions constitue une atteinte au droit à l'image des personnes concernées et/ou de la Haute Ecole. Il est passible des sanctions disciplinaires visées au point 7 du présent Règlement des Études.

ARTICLE 200.

Dans les commentaires effectués à l'encontre d'autres étudiants, de membres du personnel de la Haute Ecole ou de la Haute Ecole elle-même sur les réseaux sociaux, les étudiants veilleront à conserver une attitude correcte et respectueuse.

L'attention des étudiants est particulièrement attirée sur la responsabilité qu'ils prennent à cet égard en créant, développant et promouvant un site, un blog, un forum, un groupe de discussion, ... qui contreviendrait à cette règle. Il est porté à l'attention des étudiants que la simple participation à ce type de discussion ou des "like" peut entraîner des sanctions. Cette règle est de stricte application pour toute utilisation des réseaux sociaux en ce compris des pages "privées".

Le non-respect de ces dispositions constitue une atteinte au droit à l'image ou à l'intégrité morale des personnes concernées et/ou de la Haute Ecole. Il est passible des sanctions disciplinaires visées au point 7 du présent Règlement des Études.

Il est rappelé que la répétition de commentaires désobligeants en ligne peut constituer un délit de harcèlement moral, passible de peines d'amende et d'emprisonnement.

7 DISCIPLINAIRE (DONT LES CAS DE FRAUDE), ET FRAUDE A L'INSCRIPTION

7.1 Principes

ARTICLE 201.

La Direction-présidence et la Direction de département ou son délégué peuvent convoquer tout étudiant pour lui faire les recommandations et observations qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 202.

En cas de manquement au présent Règlement, au Règlement propre au cursus ou aux devoirs généraux de bonne conduite qui s'imposent à tout étudiant, un étudiant peut faire l'objet de mesures d'ordre.

Il peut également faire l'objet d'une sanction disciplinaire. En cas de fraude à l'inscription, une procédure particulière est mise en œuvre.

Certains manquements font l'objet de sanctions particulières : la fraude aux évaluations, la fraude à l'inscription et la faute grave.

ARTICLE 203.

Par "fraude aux évaluations", il y a lieu d'entendre tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations (par exemple, usurpation d'identité, plagiat important, vol de copies d'examen, ...).

ARTICLE 204.

Par "faute grave", il y a lieu d'entendre tout acte qui :

- porte atteinte au renom de l'établissement ;
- porte atteinte à l'intégrité physique ou morale ou à la dignité de son personnel, d'un autre étudiant ou d'un tiers avec lequel l'étudiant est en relation du fait de ses études ;
- compromet l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ;
- fait subir un préjudice matériel grave à l'établissement ;
- participe à l'accumulation de faits ayant entraîné une ou plusieurs sanction(s) disciplinaire(s) au cours de l'année académique, ayant pour conséquence une rupture de confiance dans le fait que l'étudiant puisse avoir un comportement adéquat dans la suite de son cursus.

ARTICLE 205.

Article 95/2 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Par "fraude à l'inscription", il y a lieu d'entendre toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription.

Cela implique un acte posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper les autorités académiques de l'établissement, afin de faciliter son admission ou d'obtenir un avantage quelconque dans le cadre de cette admission (par exemple une validation de crédits).

7.2 Mesures d'ordre

ARTICLE 206.

En cas de manquement au présent Règlement, au Règlement propre au cursus ou aux devoirs généraux de bonne conduite qui s'imposent à tout étudiant, la

Direction de département ou son délégué peut prendre toute mesure d'ordre visant à assurer le bon déroulement des cours, la sécurité ou la tranquillité des étudiants et des membres du personnel de la Haute Ecole.

Si le désordre provoqué par un étudiant est lié à son état de santé physique ou mentale et ne peut être sanctionné au titre du disciplinaire, une mesure d'ordre pourra être maintenue jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée afin que l'étudiant réintègre les activités d'apprentissage dans les meilleures conditions pour lui, les enseignants et les autres étudiants.

En cas de désordre causé par un étudiant, les membres du personnel peuvent prendre les mesures d'ordre suivantes :

- rappel à l'ordre ;

- exclusion pendant la durée du cours (dans ce cas, le membre du personnel avertit la Direction de département ou son délégué dans les meilleurs délais).

ARTICLE 207.

Hors disciplinaire et dans l'attente de celui-ci, la Direction de département ou son délégué peut prendre toute mesure d'urgence qui s'impose en raison du comportement d'un étudiant.

7.3 Mesures disciplinaires et mesures en cas de fraude à l'inscription

ARTICLE 208.

Lorsqu'un étudiant a commis un manquement au présent Règlement, au Règlement propre au cursus ou aux devoirs généraux de bonne conduite, les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par le Collège de Direction. Le manquement sera analysé en relation directe avec le comportement attendu d'un étudiant, mais aussi avec celui attendu d'un futur professionnel. La sanction sera proportionnée à la gravité de la faute commise :

- une activité d'intérêt général réparatrice (cette sanction est modalisée en fonction de la gravité des faits) ou un travail personnel ;
- l'exclusion temporaire de certaines activités d'apprentissage ;
- l'exclusion de certaines activités d'apprentissage ou de la totalité des activités d'apprentissage ou des examens ou l'exclusion ou l'annulation de la session d'examens pour un jour à une semaine ;
- l'exclusion de certaines activités d'apprentissage ou de la totalité des activités d'apprentissage pour une durée supérieure à une semaine ; ou l'exclusion de la session d'examens ou des sessions examens, ou l'annulation de celle(s)-ci le cas échéant, pour une durée supérieure à une semaine ;
- l'exclusion de la Haute Ecole ;
- l'exclusion de la Haute Ecole et l'interdiction de se

réinscrire au sein de la Haute Ecole durant une à trois années académiques.

ARTICLE 209.

En cas de tricherie ou tentative de tricherie aux évaluations, outre les sanctions disciplinaires prévues ci-dessus, l'étudiant peut se voir appliquer à titre de sanction complémentaire par le Collège de Direction ou son délégué la perte du bénéfice des dispositions relatives aux évaluations dispensatoires ou l'annulation des évaluations des autres activités d'apprentissage au sein de l'UE concernée.

ARTICLE 210.

Article 95/2, 96 §1^{er} du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Toute sanction prononcée à l'encontre de la personne convaincue de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations est assortie par l'article 95/2 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013 d'une interdiction d'inscription sous la forme d'un refus d'inscription automatique durant 3 ans dans tout établissement supérieur en Communauté française, en ce compris l'année académique pour laquelle la sanction est prononcée.

En cas de faute grave, l'exclusion de la Haute Ecole est assortie par l'article 96§1^{er}, 4° du Décret précité de la possibilité d'un refus d'inscription durant 3 années académiques par tout établissement supérieur en Communauté française.

7.4 Procédure disciplinaire et procédure en cas de fraude à l'inscription

ARTICLE 211.

Préalablement à toute sanction disciplinaire, l'étudiant est entendu sur les faits qui lui sont reprochés par la Direction de son département ou son délégué. L'audition est le moment où l'étudiant pourra faire entendre sa version des faits et ses moyens de défense.

L'étudiant (ou, si celui-ci est mineur, ses parents ou son tuteur légal) est convoqué soit par recommandé, soit par e-mail, soit par la remise de la lettre de convocation à l'étudiant qui signe pour réception.

La convocation de l'étudiant mentionne les motifs de l'audition, les sanctions possibles et le cas échéant le lieu où l'étudiant et son défenseur éventuel pourront consulter le dossier ainsi que les heures prévues à cet effet.

L'étudiant peut se faire accompagner de la personne de son choix afin d'assurer sa défense. Il peut se faire représenter s'il est empêché d'assister lui-même à l'audition, empêchement dûment justifié.

Il peut déposer toute pièce qu'il jugera utile à l'occasion de son audition. Plus aucun écrit additionnel ne sera admis après celle-ci, sauf dans le cas d'un document dont la production est demandée au cours de l'audition.

Il est dressé un procès-verbal de l'audition. L'étudiant relit le PV d'audition immédiatement après celle-ci, et le signe pour indiquer que le PV reflète bien les termes de l'audition. Un enregistrement de l'audition peut remplacer les formalités touchant au procès-verbal.

Si l'étudiant fait défaut, il est dressé un procès-verbal de carence et la sanction peut être prononcée.

La Direction transmet une proposition de sanction au Conseil de département concerné pour avis et Collège de Direction pour décision. Si le Conseil de département n'a pas remis d'avis dans les 15 jours calendrier de la proposition de sanction, l'avis est réputé positif. En cas d'urgence, le délai peut être réduit à 3 jours calendrier et l'avis peut être donné par e-mail. Si un disciplinaire est en cours, l'étudiant peut être délibéré sous réserve.

La décision est notifiée par e-mail ou recommandé réputé reçu le jour ouvrable suivant son envoi, ou remise en mains propres à l'étudiant ou aux parents ou tuteurs des

étudiants mineurs d'âge, ou à une personne dûment mandatée, et l'étudiant signe pour réception.

L'étudiant, son représentant légal ou son mandataire sera en possession de sa carte d'étudiant pour venir chercher cette décision, et remettra sa carte en cas d'exclusion⁶, pour le temps de l'exclusion. Au cas où l'étudiant, son représentant légal ou son mandataire ne se présente pas pour retirer la décision ou n'est pas en possession de sa carte d'étudiant, la décision ne lui est pas délivrée mais est d'application et les délais de recours commencent à courir.

ARTICLE 212.

En cas de fraude à l'inscription, la procédure est écrite. Dans les 15 jours de la réception du recommandé lui notifiant les motifs de la procédure et les sanctions possibles, la personne mise en cause pour une fraude à l'inscription est invitée à produire ses moyens de défense à la Haute Ecole. Faute de réaction de sa part dans les délais impartis, la sanction peut être prise par la Haute Ecole.

ARTICLE 213.

L'étudiant passible d'une sanction d'exclusion de plus d'une semaine ou d'une sanction plus lourde peut, dans les 3 jours ouvrables de la réception de la notification de la décision, à peine d'irrecevabilité, introduire un recours pour toutes les questions portant sur le respect de la procédure par lettre recommandée auprès d'une Commission administrative comprenant au moins deux membres choisis pour leur compétence juridique au Campus de la Plaine – Bâtiment HA, Boulevard du Triomphe accès 2 – CP 220/01, 1050 Bruxelles

Si la Commission conclut à un vice de procédure, elle renvoie vers le Collège de Direction qui reprend une nouvelle décision après avoir corrigé le vice de procédure.

ARTICLE 214.

La mention que l'étudiant a fait l'objet d'une sanction disciplinaire est communiquée à l'équipe enseignante s'il échet, et consignée dans son dossier.

ARTICLE 215.

Toute sanction d'interdiction d'inscription dans l'enseignement supérieur durant 3 années académiques est transmise au Commissaire du Gouvernement qui se charge de sa diffusion auprès des établissements de la

⁶ ainsi que tout moyen d'accéder à la Haute Ecole : badge pour la RTBF, pass CREA s'il travaille à CREA, etc.

Communauté française qui transmet ce nom à l'ARES afin de l'inscrire dans la base de données des étudiants fraudeurs après vérification de la procédure.

ARTICLE 216.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le Collège de direction peut déroger aux dispositions du présent Règlement.

8 ÉVALUATIONS

8.1 Conditions d'admission aux épreuves

ARTICLE 217.

Article 150 du Décret du 7 novembre 2013.

Pour les étudiants inscrits dans le 1^{er} bloc, la participation aux épreuves du 1^{er} quadrimestre des UE attachées au 1^{er} bloc est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique, sauf motif d'absence considéré comme légitime par la Direction de département ou son délégué. Cette règle est applicable concernant toutes les évaluations, en ce compris les travaux. L'étudiant reçoit

information de son exclusion dans le bulletin de janvier. S'il n'est pas venu retirer ce dernier, le délai de recours commence à courir à la date prévue pour le retrait.

Il peut contester son exclusion dans le mois de la date de la distribution du bulletin devant la Direction de département ou son délégué, s'il peut faire valoir un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles indiquées dans le courrier de contestation et dûment justifiées par des documents probants. La procédure est écrite.

8.2 Inscription aux évaluations

ARTICLE 218.

Pour peu qu'ils répondent aux conditions d'admission, les étudiants sont réputés inscrits d'office à toutes les évaluations de fin de 1^{er} et de 2^e quadrimestres pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique.

L'étudiant qui a abandonné après le 1^{er} décembre reste administrativement inscrit à la session de juin, afin que le jury puisse valider les crédits éventuellement acquis. Il ne peut pas présenter d'évaluation postérieurement à sa date d'abandon.

ARTICLE 219.

Pour présenter les évaluations du 3^e quadrimestre, les étudiants doivent obligatoirement s'inscrire en signant en personne le document ad hoc au secrétariat des étudiants selon la date limite communiquée au sein du département. En cas de circonstance exceptionnelle dûment motivée, l'étudiant peut demander par écrit au Président de jury de déroger à la date limite et au mode d'inscription et cela au plus tard le jour de la réouverture de l'établissement.

L'inscription aux évaluations du 3^e quadrimestre vaut pour l'ensemble des Unités d'enseignement non acquises. Aucune note inférieure à 10/20 obtenue pour une UE ne peut être conservée.

8.3 Refus d'inscription aux épreuves

ARTICLE 220.

Au plus tard le 15 mai, la Direction de département ou son délégué peut refuser, par décision formellement motivée, la participation :

- à l'intégralité de la session de juin d'un étudiant qui n'a pas suivi régulièrement les activités d'apprentissage du programme de l'année d'études dans laquelle il est inscrit ;
- à un ou plusieurs examens correspondant aux

activités d'apprentissage où la présence n'a pas été régulière.

Cette décision est communiquée par e-mail à l'étudiant.

L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de Direction. Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours.

8.4 Modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves

8.4.1 Principes généraux

ARTICLE 221.

Art. 138 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique.

À l'exception des étudiants de premier bloc inscrits aux UE attachées au 1^{er} bloc, un étudiant ne peut se présenter aux évaluations d'une même unité d'enseignement que deux fois au cours de la même année académique : à l'issue du quadrimestre au cours duquel l'unité d'enseignement a été organisée, et à l'issue du 3^e quadrimestre.

Par conséquent, nul ne peut être admis à se présenter au cours de la même session d'examens à la fois devant le jury d'examens de notre Haute Ecole et devant le jury de la Communauté française lorsque celui-ci est organisé (voir point 11).

ARTICLE 222.

Art. 138 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées la Direction de département ou son délégué peut autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique.

L'étudiant qui se voit refuser cette possibilité peut, dans les 3 jours ouvrables de la réception de la notification de la décision, introduire un recours par lettre recommandée, à peine d'irrecevabilité, auprès du Collège de Direction qui notifie sa décision dans les 10 jours ouvrables de la réception du recours. Le recours est adressé au Campus de

la Plaine – Bâtiment HA, Boulevard du Triomphe accès 2 – CP 220/01, 1050 Bruxelles

La Direction qui a pris la décision de refus ne prend pas part à la décision sur recours.

ARTICLE 223.

Art. 138 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Par exception, les évaluations de certaines activités - les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels - pour lesquelles la fiche DUE (descriptif d'unité d'enseignement) définit des modalités d'évaluation particulières, peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

Par défaut, les activités d'apprentissage à évaluation continue ne sont pas remédiables, sauf si la fiche DUE en dispose autrement.

ARTICLE 224.

Art. 139 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20 pour autant que le seuil minimal des activités d'apprentissage soit atteint conformément aux descriptifs des unités d'enseignement. Les crédits sont acquis de manière définitive. Les crédits associés aux unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite sont acquises quelle que soit la moyenne globale obtenue.

ARTICLE 225.

Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens relatifs aux unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note d'au moins 10/20. Toutefois, l'étudiant peut renoncer à ces dispenses par écrit dans les 5 jours ouvrables de la notification des résultats sauf cas de force majeure appréciée par la Direction de département ou son délégué. Cette renonciation est alors définitive.

Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage pour laquelle il a obtenu la note de 10/20, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note.

Les notes attribuées sont arrondies au dixième de pourcent près.

ARTICLE 226.

Art. 150 §1^{er} du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Pour les étudiants du premier bloc pour ce qui concerne les UE attachées au 1^{er} bloc ayant participé à l'épreuve de fin de 1^{er} quadrimestre, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

ARTICLE 227.

Art. 77 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Au sein d'une unité d'enseignement, une pondération relative des diverses activités d'apprentissage peut éventuellement être déterminée.

ARTICLE 228.

Sauf indication d'une autre pondération, les unités d'enseignement sont pondérées au prorata des crédits qui leurs sont attribués.

8.4.2 Périodes d'évaluation et horaires d'examens

ARTICLE 229.

Chaque Haute Ecole organise deux sessions d'examens par année académique, la première se clôturant avant le 15 juillet et la seconde débutant après le 15 août de l'année académique en cours et ce, conformément au calendrier général de l'année académique. Les évaluations organisées en fin de 1^{er} quadrimestre et de 2^e quadrimestre forment une seule session d'examens.

ARTICLE 230.

Des évaluations peuvent être organisées en dehors des périodes prévues au calendrier de l'année académique, dès qu'une activité d'apprentissage est terminée, suivant les modalités décrites dans les fiches DUE.

ARTICLE 231.

Chaque session d'examens est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques, sauf pour les étudiants pour lesquels elle reste ouverte exceptionnellement.

ARTICLE 232.

Art. 134 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Les périodes durant lesquelles les épreuves sont organisées pour chaque unité d'enseignement sont précisées dans les DUE (descriptifs d'unités d'enseignement).

Conformément aux DUE, des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique dès que le cours est terminé. Ces examens sont obligatoires. Les horaires et les lieux de ces examens sont publiés aux panneaux d'affichage de la Haute Ecole, sous la responsabilité de la Direction de département ou son délégué, au moins 10 jours ouvrables avant la date de ceux-ci. Les notes obtenues lors de ces examens sont comptabilisées dans le résultat de la première session d'examens présentée par l'étudiant.

ARTICLE 233.

Art. 134 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

La Direction de département ou son délégué fixe l'horaire des épreuves en préservant, dans la mesure du possible, des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation. Les horaires et les lieux des examens sont publiés aux valves officielles, sous la responsabilité de la Direction de département, au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'épreuve.

En cas de force majeure ou de difficulté d'organisation, l'horaire des examens est susceptible de changement. Les étudiants seront attentifs à consulter les valves électroniques et leur adresse courriel "Prigogine" quotidiennement, la communication d'un changement pouvant être faite par une voie ou par l'autre.

8.4.3 Modalités de l'évaluation

ARTICLE 234.

Art. 134 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. Le descriptif des unités d'enseignement mentionne les modalités de l'évaluation.

Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'étudiant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

En cas de force majeure ou de difficulté d'organisation, les modalités d'évaluation sont susceptibles de changement. Les étudiants seront attentifs à consulter les valves électroniques et leur adresse courriel "Prigogine" quotidiennement.

ARTICLE 235.

L'étudiant ou l'enseignant qui souhaite la présence d'un assesseur lors de l'examen doit en faire la demande écrite auprès de sa Direction de département ou son délégué avant le début de la période d'évaluation, sauf cas exceptionnel dûment motivé. Le rôle de l'assesseur est de s'assurer que l'examen se déroule dans de bonnes

conditions, équitables pour l'ensemble des étudiants. La Direction de département ou son délégué désigne l'assesseur et détermine les modalités de vérification de cette équité. L'assesseur n'est en aucun cas habilité à intervenir lors de l'examen dans l'évaluation de l'étudiant.

ARTICLE 236.

De manière générale, au cours de l'examen, l'étudiant est tenu de se conformer aux consignes données par la Direction de département ou son délégué et/ou l'enseignant ou le surveillant responsable.

ARTICLE 237.

Tout étudiant présentant une déficience passagère et qui souhaiterait la mise en place de modalités particulières pour présenter ses examens en fait la demande à la Direction de son département ou à son délégué. Ce dernier examine le bien-fondé de la demande et y accède dans la mesure des moyens disponibles.

L'étudiant qui entre dans les conditions du titre 5.3 "Intégration des personnes en situation de handicap – Décret inclusif" et qui a omis de faire usage de la procédure prévue ou en a fait usage et demande un aménagement non prévu par son plan ne peut pas bénéficier de l'application de la présente disposition.

8.4.4 Retard à une évaluation

ARTICLE 238.

En cas de retard à une évaluation :

- Si personne n'est sorti de la salle d'examen, le retardataire est admis à effectuer son examen, à condition que le retard n'excède pas 15 minutes sauf motif exceptionnel.

- Si un autre étudiant est déjà sorti, l'entrée est refusée au retardataire et il obtient la note de 0 à l'examen mais est considéré comme présent (il signe la feuille à cet effet et on indique "cote de présence car retard" à côté de la signature de l'étudiant). Le retard doit être justifié par un élément extérieur ; par principe, une cote de présence n'est accordée que si l'étudiant est présent dès le début de l'évaluation.

8.4.5 Absence aux épreuves

ARTICLE 239.

L'étudiant qui est empêché de participer à un ou des examen(s) pour un motif légitime apprécié par la Direction de département ou par son délégué signifié au plus tard le lendemain de la date prévue, peut, s'il le sollicite au moment de la remise de son motif, subir cette/ces évaluations au cours de la même période d'évaluation

pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord de la Direction de département ou son délégué après consultation de l'enseignant concerné.

La légitimité du motif et son caractère exceptionnel sont appréciés par la Direction de département ou son délégué.

L'étudiant de 1^{ère} année dont la légitimité du motif de l'absence aux épreuves de fin de 1^{er} quadrimestre a été

reconnue est exceptionnellement autorisé à se présenter aux autres épreuves de l'année académique.

Aucune cote de présence ne peut être accordée si l'étudiant n'a pas été effectivement présent dès le début de l'évaluation.

ARTICLE 240.

Lorsqu'une activité d'apprentissage est soumise à plusieurs évaluations, l'absence à l'une d'entre-elles peut être étendue à l'ensemble de l'activité si la fiche DUE le prévoit. Il en va de même lors d'une absence à une activité

d'apprentissage : si la fiche DUE le prévoit, l'absence à l'une d'entre elles est étendue à l'ensemble de l'UE

ARTICLE 241.

Dans les cas de remise de travaux pendant l'année académique, aucun motif, même légitime, justifiant la non-remise à la date fixée ne pourra être accepté, sauf circonstances exceptionnelles reconnues par la Direction de département ou son délégué. La non-remise du travail à la date fixée sera sanctionnée par la note PP (pas présenté) pour ce dernier.

8.4.6 Consultation des copies et communication du détail des évaluations.

ARTICLE 242.

Art. 137 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé. Un droit à un recours formel n'est cependant ouvert à l'étudiant que lorsque le résultat de la délibération est porté à sa connaissance selon les formes et délais légaux.

Pour les évaluations des unités d'enseignement de fin de 1^{er} quadrimestre, les étudiants de 1^{ère} année reçoivent leurs résultats au plus tard le 15 février afin qu'ils aient la possibilité de demander éventuellement un allègement de leur programme d'études dans le cadre de l'aide à la réussite, tel que prévu au point 5.1.

ARTICLE 243.

Art. 137 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Ses propres copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'examen ou en cas de nécessité de la personne désignée par la Direction du département ou son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par la Direction du département et annoncée au moins une semaine à l'avance, aux valves officielles. Lors de cette visite, l'étudiant n'est pas autorisé à faire une photographie de sa copie d'examen. Si l'étudiant est accompagné, l'accompagnateur ne peut être qu'un simple

observateur. En aucun cas le contenu de la copie ne peut être diffusé sous quelque format que ce soit.

L'étudiant ne peut obtenir une copie ou une photographie de ses examens, à l'exclusion de ceux des autres étudiants, que moyennant une demande expresse au Collège de Direction au Campus de la Plaine – Bâtiment HA, Boulevard du Triomphe accès 2 – CP 220/01, 1050 Bruxelles

L'étudiant doit :

- avoir préalablement consulté sa copie et n'avoir pas pu régler le problème suite à cette visite ;
- effectuer une demande écrite, signée de sa main, ne rentrant pas en contradiction avec le fait que les questions d'examens ne peuvent pas être diffusées ou utilisées hors des épreuves.

Il devra s'acquitter d'un paiement de 0,2€ par face copiée. La prise de photographie est gratuite.

Pour que sa demande soit valide, l'étudiant s'engagera expressément à n'utiliser les copies/photographies ainsi obtenues qu'à des fins personnelles, et s'interdire de les communiquer à des tiers par quelque moyen que ce soit, en particulier sur internet. Il reconnaîtra expressément que tout acte posé en contradiction de cet engagement pourra être considéré comme une faute grave en raison de la rupture de confiance qu'il entraîne, poursuivi en tant que faute disciplinaire, et entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enseignement supérieur durant 5 ans. Cet engagement n'exclut pas l'usage de la copie ainsi délivrée aux fins d'un recours.

8.5 TFE et Mémoire

ARTICLE 244.

La présentation et la défense d'un mémoire, d'un travail, dossier ou projet personnel de fin d'études est une activité d'apprentissage obligatoire pour l'étudiant en fin de cycle. Cette présentation et cette défense constituent, en principe, la dernière évaluation de fin de 2^e ou de 3^e quadrimestre. Toutefois elles peuvent avoir lieu dans le courant de la session.

ARTICLE 245.

La Direction de département ou son délégué agréé ou, le cas échéant, désigne parmi les membres du personnel enseignant le(s) promoteur(s) chargé(s) de la guidance du travail de fin d'études ou du mémoire.

ARTICLE 246.

La date ultime de rentrée des TFE et/ou des demandes de report en seconde session est précisée dans le Règlement spécifique de chaque département ou affichée aux valves électroniques. Le non-dépôt du TFE ou du mémoire dans les délais prescrits est assimilé à une absence.

ARTICLE 247.

Le mémoire ou le TFE doit traiter d'un thème en relation avec la formation reçue et doit être à la fois personnel, original, théorique et pratique. Lorsqu'un thème est traité conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chacun doit être clairement définie.

L'orthographe et la mise en forme sont des critères essentiels d'appréciation.

Le sujet du travail de fin d'études ou du mémoire est approuvé par la Direction de département ou son délégué ou la personne à qui elle a délégué cette fonction et soumis

à la CAVP en cas de litige. Il se rapporte aux matières théoriques ou pratiques et à la finalité du cursus. Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant.

ARTICLE 248.

Avec l'accord de la CAVP, le travail de fin d'études peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

L'étudiant est tenu de remettre à son promoteur l'état d'avancement de son travail, selon un calendrier établi de commun accord avec celui-ci. Le ou les promoteurs internes désignés par la Direction de département ou son délégué font partie du jury d'examens avec voix délibérative.

ARTICLE 249.

L'organisme accueillant l'étudiant dans le cadre de son mémoire ou de son TFE peut demander la confidentialité de celui-ci.

ARTICLE 250.

L'évaluation du travail de fin d'études ou du mémoire est faite par le(s) promoteur(s) aidé(s), s'il échec, par une ou plusieurs personne(s) étrangère(s) à la Haute Ecole, choisie(s) par la Direction de département ou son délégué pour ses (leurs) compétences particulières. Une note unique est remise.

Les travaux de fin d'études présentant plus de 25 fautes importantes (accords, ...) seront refusés, l'étudiant ne pouvant présenter sa défense.

8.6 Tricherie et fraude aux évaluations

ARTICLE 251.

Toute tricherie, fraude ou tentative de tricherie ou de fraude à une évaluation fera l'objet d'une sanction pédagogique, soit la note zéro pour cette évaluation ainsi que pour toutes les autres activités qui y sont liées. Si deux étudiants ont copié l'un sur l'autre, une note de 0 sera attribuée pour l'examen des deux étudiants. Sauf si, suite à une audition regroupant les deux étudiants, l'un se

dénonce, lui seul sera sanctionné d'une note de 0 à l'examen.

Pour le TFE, si les faits de plagiat sont avérés à l'écrit avant que la défense orale ne se déroule, cette dernière est annulée.

Cette sanction pédagogique est la simple constatation du fait que l'épreuve ne peut être évaluée en raison de la tricherie.

Toute tricherie, fraude ou tentative de fraude pourra en sus faire l'objet d'une sanction indiquée au titre du disciplinaire.

En cas de fraude avérée, la mention FR (Fraude) est inscrite sur le tableau de points des examens pour l'activité d'apprentissage directement concernée ainsi que pour toutes les autres activités qui y sont liées au sein d'une Unité d'enseignement.

ARTICLE 252.

Le fait de pénétrer dans une salle d'examen avec un quelconque moyen d'entrer en communication avec

l'extérieur (téléphone, montre connectée, etc.) ou de prendre des photos est assimilé à une tentative de fraude et sera sanctionné comme telle. L'étudiant procédera au dépôt desdits moyens de communication à un endroit précisé explicitement par le membre du personnel assurant la surveillance de l'examen.

ARTICLE 253.

Pour les cas qui ne relèvent pas du flagrant délit, auquel cas l'étudiant est immédiatement écarté de la salle d'examen, le membre du personnel ayant constaté la fraude avertira immédiatement la Direction de département ou son délégué concerné qui prendra le cas échéant les mesures qui s'imposent au titre du disciplinaire.

8.7 Prolongement de session pour cas de force majeure

ARTICLE 254.

Article 79, §2 du Décret "paysage" du 7 novembre 2013

Pour des raisons de force majeure et dûment motivées, la Direction de département ou son délégué peut prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

ARTICLE 255.

L'étudiant qui se voit refuser le prolongement de session peut, dans les 3 jours ouvrables de la réception de la

notification de la décision, introduire un recours par lettre recommandée, à peine d'irrecevabilité, auprès du Collège de Direction qui notifie sa décision dans les 10 jours ouvrables de la réception du recours. Le recours est adressé au Campus de la Plaine – Bâtiment HA, Boulevard du Triomphe accès 2 – CP 220/01, 1050 Bruxelles.

La Direction qui a pris la décision de refus ne prend pas part à la décision sur recours.

9 DÉLIBÉRATIONS

9.1 Du jury

9.1.1 Compétences

ARTICLE 256.

Art. 131 §1^{er} du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Outre ses compétences en matière d'admission, pour lesquelles délégation est accordée à la CAVP, un jury est

constitué pour chaque cycle, afin de sanctionner l'acquisition des crédits associés aux unités d'enseignement, de proclamer la réussite du programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

9.1.2 Composition générale

ARTICLE 257.

Art. 131 §1^{er} du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire sont publiés aux valves ou aux valves électroniques. Il comprend notamment l'ensemble des enseignants responsables d'une unité d'enseignement obligatoire au programme d'études.

Le jury est présidé par la Direction de département ou son délégué concerné ou son délégué.

Le jury désigne son secrétaire parmi les membres du personnel du département concerné.

Pour la première année d'études, le jury du cycle peut constituer un sous-jury distinct, nommé « jury du premier bloc du cursus[...] ».

Le jury peut s'adjoindre des personnes étrangères à la Haute Ecole. Celles-ci ont alors voix consultative. Leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative.

9.1.3 Validité des délibérations

ARTICLE 258.

Art. 131 §2 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants responsables d'une unité d'enseignement obligatoire au programme d'études et ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents. Outre le Président du jury, ils sont seuls à avoir voix délibérative.

ARTICLE 259.

Les enseignants ayant dispensé une ou des activité(s) d'apprentissage du programme sans être responsable d'une unité d'enseignement peuvent être invités à prendre part à la délibération, mais n'interviennent pas pour le calcul du quorum et ne peuvent pas voter.

ARTICLE 260.

Art. 132 §2 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

L'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

ARTICLE 261.

En l'absence du Président de jury, le jury est présidé par son délégué désigné par la Direction de département ou son délégué, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le Collège de direction.

ARTICLE 262.

Il est interdit à un membre du jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ARTICLE 263.

Sauf cas de force majeure appréciée par le président de jury d'examens, les membres dudit jury sont tenus d'assister aux examens qui les concernent, et de participer à la délibération.

9.2 Délibérations et motivation des décisions

ARTICLE 264.

Art. 133 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

ARTICLE 265.

Une unité d'enseignement ne donne droit qu'à une seule voix, attribuée au responsable de l'UE. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibérative. Chaque personne présente à la délibération n'est titulaire que d'une seule voix, même si elle est responsable de plusieurs unités d'enseignement.

En cas de parité, la voix du Président du jury est déterminante.

ARTICLE 266.

À la demande d'un membre, le vote peut être secret.

ARTICLE 267.

Art. 132 §1^{er} du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Au terme de l'année académique, à l'issue du 2^e ou du 3^e quadrimestre, le jury délibère sur la base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

Le jury peut délibérer dès la fin du 1^{er} quadrimestre de l'année académique pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

ARTICLE 268.

Art. 132 §1^{er} du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

À l'issue du cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

ARTICLE 269.

Art. 132 §1^{er} du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. La satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80 et 90 % du maximum des points de l'ensemble des épreuves du cycle. Si l'étudiant a obtenu moins de 60%, sa réussite est actée sans mention.

Le jury d'examens apprécie si la mention « satisfaction », « distinction », « grande distinction » ou « la plus grande distinction » peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20 à une ou plusieurs unités d'enseignement, si l'étudiant a obtenu une(des) dispense(s) ou si le pourcentage qu'il a obtenu est inférieur au pourcentage généralement exigé pour l'attribution de la mention.

ARTICLE 270.

Le jury motive ses décisions notamment sur la base de critères de motivation préétablis repris au point "Critères de délibération".

9.2.1 Critères de délibération

ARTICLE 271.

Art. 139 et 140 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Le jury octroie les crédits correspondants à toute UE pour laquelle l'étudiant a obtenu au moins la note de 10/20 conformément aux pondérations fixées par les fiches DUE. Les crédits associés à l'UE sont alors octroyés de manière définitive.

L'étudiant qui ne satisfait pas à ces conditions est délibéré collégalement et souverainement par le jury d'examens sur la base des critères édictés ci-dessous.

ARTICLE 272.

Art. 140 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Sur la base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères cités ci-dessus ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, le jury octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

ARTICLE 273.

Art. 141 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Si un étudiant au-delà du premier bloc d'un 1^{er} cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.

ARTICLE 274.

Les critères de délibération sont :

1° nombre d'UE en échec ;

2° ampleur de l'échec dans une UE ;

3° ampleur de l'échec dans une AA ;

4° l'importance d'une insuffisance en stage et / ou pour le TFE ou le mémoire ;

5° le profil - parcours de l'étudiant.

Les décisions prises en fonction des critères de délibération définis ci-dessus seront formulées en ayant recours à une ou plusieurs des motivations suivantes :

- 1) validation de plein droit des crédits du programme de l'étudiant ;
- 2) validation de plein droit des 45 crédits du 1^{er} bloc ;
- 3) un échec accidentel ;
- 4) un échec faible ;
- 5) un échec isolé ;
- 6) plusieurs petits échecs ;
- 7) étudiant(e) ayant connu de bons résultats dans les branches fondamentales nonobstant certaines faiblesses ;
- 8) étudiant(e) impliqué et ayant notablement amélioré son niveau de connaissance ;
- 9) étudiant(e) particulièrement méritant ;
- 10) épreuve complète ;
- 11) résultat très proche du grade supérieur ;
- 12) réussite en activités d'intégration professionnelle ;
- 13) originalité et qualité du TFE ou du mémoire ;
- 14) évolution positive entre les deux sessions ;
- 15) évolution positive en activités d'intégration professionnelle ;
- 16) non-validation de plein droit ;
- 17) un échec dans une matière fondamentale ;
- 18) un échec grave (note très basse) ;
- 19) plusieurs échecs ;
- 20) niveau général des connaissances trop faible ;
- 21) échec(s) en activités d'intégration professionnelle ;
- 22) TFE ou mémoire non présenté ;
- 23) pas d'évolution positive entre les 2 sessions ;
- 24) évolution négative en activités d'intégration

professionnelle ;

25) matière évaluée une seule fois par année académique.

La motivation devant rendre compte de chaque cas particulier, les présents critères de motivation peuvent être combinés, amendés ou complétés. Une motivation

propre doit être rédigée si aucun de ces critères n'est susceptible de rendre compte de façon adéquate de la situation de l'étudiant.

ARTICLE 275.

Le président de jury d'examens clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

9.3 Publicité des décisions et droit de recours

Art. 134 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

ARTICLE 276.

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury d'examens et les résultats de la délibération. Il mentionne également les motifs des décisions adoptées. Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et au moins trois membres du jury.

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation et/ou voie d'affichage.

ARTICLE 277.

A peine d'irrecevabilité, toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des évaluations, dont la délibération, doit parvenir au secrétaire du jury, par la remise d'un écrit signé par l'étudiant moyennant accusé de réception ou entre ses mains, ou au Secrétariat du département concerné, ou au Campus de la Plaine – Bâtiment HA, Boulevard du Triomphe accès 2 – CP 220/01, 1050 Bruxelles.

Le délai est de :

- trois jours ouvrables à partir de l'affichage des décisions en cas de recours portant sur un argument autre que l'évaluation d'un examen écrit ;
- un jour ouvrable suivant la consultation de la copie en cas de recours concernant un examen écrit, sans que ce délai puisse être plus court que le délai courant en raison de l'affichage. **La visite des copies donnant une possibilité effective de consultation de la copie à l'étudiant, le délai de recours commence à courir à partir de celle-ci.**

Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

Le secrétaire du jury instruit la plainte (sauf s'il y est mis en cause) et, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui

suivent la réception de la plainte, fait un rapport écrit, daté et signé au président du jury. En période de vacances scolaires au sens du présent règlement, le délai pour instruire la plainte est suspendu.

[note interne: palmarès].

ARTICLE 278.

Le jour ouvrable qui suit la réception du rapport, le président se prononce sur la recevabilité de la plainte, et sur le fait qu'elle ressortit de la compétence du jury restreint.

Si la plainte est recevable et de la compétence du jury restreint, il réunit un jury restreint le jour même ou le jour ouvrable qui suit, composé de lui-même et de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Le président du jury atteste dans le procès-verbal de la conformité de la composition de cette commission.

Ce jury restreint statue séance tenante. Il est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des évaluations. Sa décision motivée formellement est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

En période de vacances au sens du présent règlement, le délai pour statuer sur la plainte est suspendu.

La décision de la commission ne se substitue pas à celle du jury. Lorsque cette commission constate une irrégularité, le Président du jury prend toute mesure pour corriger ou faire corriger l'irrégularité si elle n'a pas été commise par le jury lui-même, le cas échéant en réorganisant un examen. Il appartient au jury de tenir une nouvelle délibération dans les meilleurs délais, en veillant à prendre en compte l'irrégularité retenue par la commission. La nouvelle décision est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Au terme de cette procédure de recours, toute décision prise est susceptible d'un recours en annulation, dans les

60 jours de sa notification, devant le Conseil d'Etat, Rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles.

9.4 Diplômes

ARTICLE 279.

Art. 142 du Décret "Paysage" du 7 novembre 2013

Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par le jury.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury.

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

ARTICLE 280.

La Haute Ecole est autorisée à fournir un duplicata de diplôme si ce dernier a été délivré en application du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur, soit :

- pour les spécialisations, les diplômes délivrés à partir de l'année académique 2014-2015 ;

- pour tous les autres grades académiques, les diplômes délivrés à partir de 2015-2016.

Tous les autres duplicatas ne peuvent être délivrés que par la Communauté française.

ARTICLE 281.

Toute demande de duplicata doit être effectuée au moyen d'un formulaire ad hoc disponible en ligne sur le site de la Haute Ecole, accompagné de la photocopie d'un document d'identité et de la preuve de paiement des frais de 50€.

L'étudiant est invité à venir retirer sa copie, si possible dans le mois qui suit l'envoi du formulaire et de ses annexes, hors vacances.

L'étudiant doit retirer personnellement son duplicata et présenter un document d'identité, ou mandater une personne à cet effet, qui viendra munie d'un mandat écrit et de la copie du document d'identité de l'étudiant.

10 RÈGLEMENTS PARTICULIERS À UN CURSUS ET PROGRAMME DES COURS

ARTICLE 282.

Les dispositions propres à un département figurent dans le Règlement propre à ce département.

L'étudiant est invité à aller consulter sur le site internet :

- Les fiches descriptives des unités d'enseignement ;
- Pour les Master :
 - le détail des matières, si elles contribuent à la formation générale de l'étudiant, ou sont spécifiques contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus

approfondies dans le domaine d'études, la description des objectifs et finalités des cursus ;

- les objectifs particuliers des cours, leur discipline, la description de leur contenu et de leurs sources, leurs références, les supports, les connaissances préalables requises, la description des activités particulières, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre, la langue d'enseignement et d'évaluation.

Pour des raisons de coût et d'écologie, la Haute Ecole ne distribuera pas systématiquement ces informations en format papier.

11 ANNEXE: données personnelles (RGPD)

Une série de données sont collectées et stockées, tout d'abord pour la bonne marche de l'établissement :

- vérification des conditions d'inscription, de paiement et de remboursement ;
- établissement des documents officiels dont les attestations de parcours et les diplômes ;
- transmission des listings aux autorités légalement désignées aux fins statistiques et de contrôle ;
- organisation des études au sens large.

Ces finalités ne sont pas répétées ci-dessous pour chaque donnée conservée. Seules les finalités plus spécifiques sont indiquées. Le délai de conservation des données est expliqué, avec la raison. Dans une série de cas, la conservation se fait sans limite dans le temps pour une raison technique : la suppression des données n'a pas été prévue dans le programme de gestion des étudiants.

| Données | Finalité | Conservation | | | |
|---|--|---------------------|--|--|---|
| | | Délai | Pourquoi ? | Comment ? | Suppression possible |
| Identification : nom, prénom, âge, sexe | Identification de l'étudiant | SLT | Obligation de conserver le registre matricule | Programme de gestion + dossier papier + listings | Non |
| Identification : nom, prénom, âge, sexe, numéro de registre national ou numéro de registre bis | Production d'attestations | Durée d'inscription | | Programme de gestion | Non |
| Identification : nom, prénom, âge, sexe, numéro de registre national ou numéro de registre bis | Identification de l'étudiant stagiaire | SLT | Déclaration de l'étudiant stagiaire auprès de l'ONSS et ouverture d'une Dimona | Webservice ONSS + Sécurité sociale | Non |
| Données de contact | Identification de l'étudiant | SLT | Raison technique | Programme de gestion + listings + programme des bibliothèques | Après la sortie de l'établissement |
| Nationalité ou lien de rattachement avec la Belgique (statut de réfugié, identification et profession des parents, ...) | Détermination du financement de l'étudiant | SLT | Obligation de conserver le registre matricule | Programme de gestion + dossier papier + listings | Non |
| Numéro de compte en banque | Paiements divers | SLT | Conservation du statut de l'étudiant / législation comptable | Programme de gestion + dossier papier + programme comptable | Sauf dans le programme comptable pour des raisons techniques |
| Données de la personne de contact en cas d'urgence | Prévenir une personne en cas d'accident | SLT | Protection de l'étudiant | Programme de gestion + dossier papier | Moyennant décharge de responsabilité écrite |
| Statut de boursier/modeste | Paiements divers | SLT | Conservation du statut de l'étudiant | Programme de gestion + dossier papier + programme comptable + listings | 5 ans après la sortie de l'établissement, moyennant décharge de responsabilité écrite |
| Montant des frais d'inscription | Paiements divers | SLT | Article 102 du Décret du 7 novembre 2013 + législation comptable | Programme de gestion + dossier papier + programme comptable + listings | Après la prescription, moyennant décharge de responsabilité écrite sauf dans le programme comptable pour des raisons techniques |
| Historique scolaire et académique hors établissement | Déterminer le financement de l'étudiant | SLT | Conservation du statut de l'étudiant | Programme de gestion + dossier papier + listings | 5 ans après la sortie de l'établissement, moyennant décharge de responsabilité écrite |

| | | | | | |
|--|---|---------------------|--|--|--|
| Historique dans l'établissements (inscriptions successives, activités d'apprentissage et crédits acquis et non acquis) | Conservation du parcours de l'étudiant | SLT | Obligation de conserver le registre matricule | Programme de gestion + dossier papier + archives des enseignants pour leurs AA | Non |
| Diplôme | Conservation du parcours de l'étudiant | SLT | Obligation de conserver le registre matricule + possibilité de délivrer un duplicata | Copie papier + scan + programme de gestion | Non |
| Dossier de demande d'aide sociale | Conservation du statut de l'étudiant | SLT | Conservation du statut de l'étudiant + législation comptable | Papier + listings propres au service social | 7 ans après que l'aide a été accordée, moyennant décharge de responsabilité écrite |
| Détails des voyages et déplacements | Prévention de la tuberculose | Durée d'inscription | Prévention de la tuberculose | Programme de gestion + papier | Oui |
| Données médicales (vaccination, ...) | Protection des stagiaires | Durée d'inscription | Obligation de se conformer en fonction de l'analyse de risques effectuée dans le milieu de stage | Dossier papier | Oui |
| Décision d'accorder l'aide sociale | Conservation du statut de l'étudiant | 7 ans | Conservation du statut de l'étudiant + législation comptable | Papier + listings propres au service social + programme comptable | Non pour des raisons techniques |
| Identification : nom, prénom, âge, sexe | Identification de l'étudiant pour les bibliothèques | SLT | Gestion de la bibliothèque : émettre carte de lecteur | Programme des bibliothèques | Oui |
| Historique des emprunts bibliothèque | Gestion de la bibliothèque : mise à disposition de l'historique de consultation | SLT | Gestion de la bibliothèque : mise à disposition de l'historique de consultation. | Programme des bibliothèques | Oui |
| Prêts en cours | Etablir situation de l'étudiant | SLT | Gestion de la bibliothèque : Prêts, amendes, dettes... | Programme des bibliothèques | Oui sauf si l'étudiant n'est pas en ordre |
| Identification : nom, prénom, âge, sexe | Identification de l'étudiant | Durée d'inscription | Gestion de la mobilité internationale | Programme de Gestion | Oui |
| Données de contact | Identification de l'étudiant | Durée d'inscription | Gestion de la mobilité internationale | Programme de Gestion | Oui |
| Statut de boursier/modeste | Statut financement | Durée d'inscription | Gestion de la mobilité internationale | Programme de Gestion | Oui |

Légende : SLT : sans limite dans le temps

Adresse de contact : rgpd@asbl-prigogine.be

12 ANNEXE: Passerelles

12.1.1 Cursus Relations publiques

Bénéficient d'une passerelle vers le Cursus Relations publiques les étudiants:

| Venant de Cursus | Année réussie (ancien régime): doit avoir été réussie durant les 5 dernières années académiques sauf décision du jury | Crédits Validés (nouveau régime) | Programme à accomplir |
|---|---|----------------------------------|-----------------------|
| communication | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 135 |
| communication appliquée | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| droit | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| gestion de l'entreprise | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| gestion publique | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| ingénieur commercial | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| ingénieur de gestion | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| langues et littératures modernes or. germaniques | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences de gestion | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences économiques | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences économiques et de gestion | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| traduction et interprétation | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |

12.1.2 Coursus Ergothérapie

Bénéficient d'une passerelle vers le Coursus Ergothérapie les étudiants:

| Venant de Coursus | Année réussie (ancien régime): doit avoir été réussie durant les 5 dernières années académiques sauf décision du jury | Crédits Validés (nouveau régime) | Programme à accomplir |
|--|---|----------------------------------|-----------------------|
| kinésithérapie | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| kinésithérapie et réadaptation | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| médecine | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences biomédicales | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| sciences dentaires | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| sciences psychologiques et de l'éducation | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |

12.1.3 Coursus Kinésithérapie

Bénéficient d'une passerelle vers le Coursus Kinésithérapie les étudiants:

| Venant de Coursus | Année réussie (ancien régime): doit avoir été réussie durant les 5 dernières années académiques sauf décision du jury | Crédits Validés (nouveau régime) | Programme à accomplir |
|---------------------------------------|---|----------------------------------|-----------------------|
| AESI éducation physique | 2me année réussie (TC CF) | 120 | 120 |
| ergothérapie | 2me année réussie (TC CF) | 120 | 120 |
| kinésithérapie et réadaptation | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| médecine | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences biomédicales | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences de la motricité | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences dentaires | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| sciences pharmaceutiques | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |

12.1.4 Coursus Podologie-Podothérapie

Bénéficient d'une passerelle vers le Coursus Podologie-Podothérapie les étudiants:

| Venant de Coursus | Année réussie (ancien régime): doit avoir été réussie durant les 5 dernières années académiques sauf décision du jury | Crédits Validés (nouveau régime) | Programme à accomplir |
|---|---|----------------------------------|-----------------------|
| bandagisterie-orthésologie-prothésologie | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 135 |
| kinésithérapie | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| kinésithérapie et réadaptation | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| médecine | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| médecine vétérinaire | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |

| | | | |
|---------------------------------|--|-----|-----|
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences biologiques | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences biomédicales | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences dentaires | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| sciences pharmaceutiques | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |

12.1.5 Cursus Sage-Femme

Bénéficient d'une passerelle vers le Cursus Sage-Femme les étudiants:

| Venant de Cursus | Année réussie (ancien régime): doit avoir été réussie durant les 5 dernières années académiques sauf décision du jury | Crédits Validés (nouveau régime) | Programme à accomplir |
|---------------------------|---|----------------------------------|-----------------------|
| médecine | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 195 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 180 |
| sciences dentaires | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 195 |
| soins infirmiers | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 195 |
| | 2me année réussie (TC CF) | 120 | 195 |

12.1.6 Cursus infirmier responsable de soins généraux

Bénéficient d'une passerelle vers le Cursus infirmier responsable de soins généraux les étudiants:

| Venant de Cursus | Année réussie (ancien régime): doit avoir été réussie durant les 5 dernières années académiques sauf décision du jury | Crédits Validés (nouveau régime) | Programme à accomplir |
|---------------------------|---|----------------------------------|-----------------------|
| médecine | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 195 |
| médecine | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 180 |
| sage-femme | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 195 |
| sciences dentaires | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 195 |

12.1.7 Cursus Assistant social

Bénéficient d'une passerelle vers la Section Assistant Social les étudiants:

| Venant de Cursus | Année réussie (ancien régime): doit avoir été réussie durant les 5 dernières années académiques sauf décision du jury | Crédits Validés (nouveau régime) | Programme à accomplir |
|---|---|----------------------------------|-----------------------|
| assistant en psychologie | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (TC CF) | 120 | 120 |
| communication appliquée | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| conseiller social | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (TC CF) | 120 | 120 |
| coopération internationale | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 135 |
| droit | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| écologie sociale | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 135 |
| éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (TC CF) | 120 | 120 |
| éducateur spécialisé en activités socio-sportives | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 135 |
| gestion de l'entreprise | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| gestion des ressources humaines | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (TC CF) | 120 | 120 |
| gestion publique | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| information et communication | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| ingénieur commercial | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| ingénieur de gestion | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| normale primaire | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 135 |
| psycho-éducatif normale secondaire, sous-section Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 135 |
| sage-femme | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 135 |
| sciences de gestion | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences économiques | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences économiques et de gestion | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences humaines et sociales | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences politiques | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences psychologiques et de l'éducation | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sociologie et anthropologie | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| soins infirmiers | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 135 |

12.1.8 Coursus Ecologie sociale

Bénéficient d'une passerelle vers la Section Ecologie sociale les étudiants:

| Venant de Coursus | Année réussie (ancien régime): doit avoir été réussie durant les 5 dernières années académiques sauf décision du jury | Crédits Validés (nouveau régime) | Programme à accomplir |
|--|---|----------------------------------|-----------------------|
| Assistant Social | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| communication appliquée | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| droit | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| gestion de l'entreprise | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| gestion publique | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| information et communication | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| ingénieur commercial | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| ingénieur de gestion | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences de gestion | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences économiques | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences économiques et de gestion | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences humaines et sociales | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences politiques | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sciences psychologiques et de l'éducation | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |
| sociologie et anthropologie | 1e année réussie (bac de transition CF) | 60 | 135 |
| | 2me année réussie (bac de transition CF) | 120 | 120 |

12.1.9 Cursus électronique

| Venant de Cursus | Année réussie (ancien régime): doit avoir été réussie durant les 5 dernières années académiques sauf décision du jury | Crédits Validés (nouveau régime) | Programme à accomplir |
|---------------------------------|---|----------------------------------|-----------------------|
| informatique et systèmes | 1e année réussie (TC CF) | 60 | 135 |

13 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°31 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, g) ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

Vu l'avis 67.542/2 du Conseil d'Etat, donné le 10 juin 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de l'Inspection des finances, donné le 3 juin 2020 ;

Considérant l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 juin 2020 ;

Considérant le « Test genre » du 28 mai 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 10 juin 2020 organisée conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant l'avis n° 2020-15 de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le 11 juin 2020, en application de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté de pouvoirs spéciaux ont bien pour objet de prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que le péril grave est en l'occurrence le risque que les étudiants ne puissent pas poursuivre leurs études dans des conditions adéquates ;

Considérant l'urgence de régler l'organisation pratique de l'année académique 2020-2021 ;

Considérant que l'urgence se justifie également par le fait d'informer le plus rapidement possible les établissements d'enseignement supérieur et les étudiants au regard des nouvelles modalités proposées par le présent arrêté de pouvoirs spéciaux, afin de leur permettre de s'organiser au mieux en vue de cette prochaine rentrée académique ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Chapitre 1^{er}. – Disposition générale

Article 1^{er}. - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts, telles que visées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après le décret du 7 novembre 2013.

Chapitre 2. – Dispositions relatives à l'inscription aux études

Art. 2. - Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013, l'inscription provisoire peut être régularisée jusqu'au 15 février 2021 au plus tard pour les étudiants concernés par l'application de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020.

Art. 3. - Par dérogation à l'article 101, alinéa 1^{er}, première phrase, du décret du 7 novembre 2013, lorsque la délibération du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 a lieu après le 30 novembre 2020, les étudiants visés par cette délibération sont autorisés à s'inscrire ou, le cas échéant, à se réinscrire aux études jusqu'au 15 février 2021 au plus tard.

Art. 4. - Par dérogation à l'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, pour les étudiants concernés par l'application de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 précité et les étudiants concernés par l'application de l'article 79, § 2, du décret du 7 novembre 2013, la date limite du paiement de l'entièreté des droits d'inscription à l'année académique 2020-2021 est reportée au 15 février 2021 au plus tard.

Art. 5. - Par dérogation à l'article 106, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013, pour le quinze juillet de l'année académique 2019-2020 au plus tard, les Commissaires et Délégués du Gouvernement valident et transmettent à l'ARES les rapports de populations étudiantes visés par cette même disposition.

Chapitre 3. – Dispositions relatives à la finançabilité de l'étudiant

Art. 6. - Par dérogation à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les crédits associés aux unités d'enseignement du programme annuel de l'étudiant inscrit en fin de cycle d'études menant au grade académique de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation, de master de spécialisation ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, évaluées durant l'année académique 2019-2020, sont réputés acquis exclusivement pour le calcul de sa finançabilité lors de l'année académique 2020-2021.

Art. 7. - L'article 5, 3^o, b), ii), du décret du 11 avril 2014 précité, n'est pas applicable à l'étudiant concerné par une réduction des crédits inscrits dans son programme annuel de l'année académique 2019-2020 sur la base de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 précité.

Art. 8. - Pour l'application de l'article 8, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 précité, la réduction des crédits inscrits dans le programme annuel de l'étudiant de l'année académique 2019-2020, accordée sur la base de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020, n'est pas prise en considération pour la détermination du taux de financement de l'étudiant pour l'année académique 2019-2020.

Les crédits inscrits dans le programme annuel de l'étudiant de l'année académique 2019-2020 et reportés à l'année académique 2020-2021 sont pris en considération pour la détermination du taux de financement de cet étudiant pour l'année académique 2020-2021.

Chapitre 4. – Dispositions finales

Art. 9. - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 10. - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Table des matières

| | | |
|--------|---|----|
| 1 | REMARQUES PRÉLIMINAIRES | 1 |
| 2 | ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE | 2 |
| 2.1 | Calendrier des activités d'apprentissage | 2 |
| 2.2 | Horaire des activités d'apprentissage | 4 |
| 3 | ADMISSION / INSCRIPTION AUX ÉTUDES..... | 5 |
| 3.1 | Inscription..... | 5 |
| 3.1.1 | Date limite d'inscription..... | 5 |
| 3.1.2 | Inscription provisoire | 5 |
| 3.2 | Titres d'accès | 6 |
| 3.2.1 | Études de 1er cycle | 6 |
| 3.2.2 | Études de spécialisation..... | 6 |
| 3.2.3 | Études de 2e cycle..... | 9 |
| 3.2.4 | Dérogation aux titres d'accès | 9 |
| 3.3 | Frais d'inscription* | 10 |
| 3.3.1 | Date limite de paiement | 11 |
| 3.3.2 | Défaut de paiement | 12 |
| 3.3.3 | Minerval | 12 |
| 3.3.4 | Frais d'études..... | 12 |
| 3.3.5 | Droit d'inscription spécifique..... | 12 |
| 3.3.6 | Étudiants boursiers | 13 |
| 3.3.7 | Étudiants de condition modeste | 14 |
| 3.3.8 | Allègements d'études | 14 |
| 3.3.9 | Frais de paiement | 14 |
| 3.3.10 | Remboursement, entre autres en cas d'annulation et/ou d'abandon | 14 |
| 3.3.11 | Duplicata | 15 |
| 3.4 | Étudiant libre..... | 16 |
| 3.5 | Dispositions spécifiques au Bachelier en Kinésithérapie (non-résidents)..... | 16 |
| 4 | PROCÉDURE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION | 17 |
| 4.1 | Admission - volet administratif..... | 17 |
| 4.1.1 | Généralités..... | 17 |
| 4.1.2 | Remarque: données à caractère personnel | 17 |
| 4.1.3 | Dossier de l'étudiant..... | 18 |
| 4.1.4 | Étudiants non finançables..... | 19 |
| 4.1.5 | Recevabilité du dossier | 21 |
| 4.1.6 | Refus d'inscription pour motifs académiques, disciplinaires et de fraude à l'inscription ou suite à un tirage au sort | 23 |
| 4.1.7 | Refus d'inscription pour des critères qualitatifs et de sécurité | 25 |
| 4.2 | Admission - volet pédagogique | 26 |
| 4.2.1 | De la Commission d'admission et de validation du programme (CAVP) | 26 |

| | | |
|--------|--|----|
| 4.2.2 | Procédure d'admission et de validation du programme | 26 |
| 4.2.3 | Publicité des décisions et droit de recours | 27 |
| 4.2.4 | Blocs annuels proposés par la Haute Ecole..... | 27 |
| 4.2.5 | Programme personnalisé..... | 29 |
| 4.2.6 | Valorisation des acquis de l'expérience (VAE) | 30 |
| 4.2.7 | Équivalences | 31 |
| 4.2.8 | Allègement des études | 31 |
| 4.2.9 | Unité d'enseignement optionnelle | 32 |
| 4.2.10 | Remédiation | 32 |
| 4.3 | Inscription régulière et annulation d'inscription | 33 |
| 4.3.1 | Régularité..... | 33 |
| 4.3.2 | Annulation d'inscription..... | 33 |
| 5 | SERVICES AUX ÉTUDIANTS..... | 34 |
| 5.1 | Aide à la réussite | 34 |
| 5.2 | Programmes de mobilité | 35 |
| 5.2.1 | Informations préalables..... | 35 |
| 5.2.2 | Conditions générales..... | 35 |
| 5.2.3 | Conditions pédagogiques..... | 35 |
| 5.2.4 | Procédure administrative | 36 |
| 5.2.5 | Assurances et couverture médicale | 36 |
| 5.2.6 | Pendant la mobilité..... | 38 |
| 5.2.7 | Suivi et Evaluation..... | 38 |
| 5.3 | Intégration des personnes en situation de handicap – Décret inclusif | 38 |
| 5.4 | Bibliothèques..... | 40 |
| 6 | DEVOIRS DES ÉTUDIANTS | 42 |
| 6.1 | Devoirs généraux..... | 42 |
| 6.2 | Présence aux activités d'apprentissage..... | 43 |
| 6.3 | Stages | 44 |
| 6.4 | Responsabilité et assurances..... | 44 |
| 6.5 | Activités dans les locaux..... | 45 |
| 6.6 | Charte de l'utilisateur des ressources informatiques de la Haute Ecole | 45 |
| 6.6.1 | Considération générale | 45 |
| 6.6.2 | Utilisation des réseaux (filaire ou WIFI) de la Haute Ecole. | 45 |
| 6.6.3 | Utilisation de l'adresse électronique..... | 46 |
| 6.6.4 | Utilisation des ordinateurs de la Haute Ecole | 47 |
| 6.6.5 | Utilisation du Portail et de l'eCampus. | 47 |
| 6.6.6 | Contrôle | 47 |
| 6.6.7 | Sanctions..... | 47 |
| 6.7 | Mise en ligne des supports de cours | 47 |
| 6.8 | Obligations en matière de protection de la santé..... | 48 |

| | | |
|--------|---|----|
| 6.8.1 | Bilan de santé..... | 48 |
| 6.8.2 | Protection des stagiaires..... | 48 |
| 6.9 | Droits d’auteurs..... | 49 |
| 6.10 | Droit à l’image | 49 |
| 7 | DISCIPLINAIRE (DONT LES CAS DE FRAUDE), ET FRAUDE A L'INSCRIPTION | 51 |
| 7.1 | Principes | 51 |
| 7.2 | Mesures d'ordre | 51 |
| 7.3 | Mesures disciplinaires et mesures en cas de fraude à l'inscription | 52 |
| 7.4 | Procédure disciplinaire et procédure en cas de fraude à l'inscription | 53 |
| 8 | ÉVALUATIONS | 54 |
| 8.1 | Conditions d’admission aux épreuves | 54 |
| 8.2 | Inscription aux évaluations..... | 54 |
| 8.3 | Refus d’inscription aux épreuves..... | 54 |
| 8.4 | Modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves | 55 |
| 8.4.1 | Principes généraux | 55 |
| 8.4.2 | Périodes d’évaluation et horaires d’examens..... | 56 |
| 8.4.3 | Modalités de l’évaluation | 57 |
| 8.4.4 | Retard à une évaluation..... | 57 |
| 8.4.5 | Absence aux épreuves | 57 |
| 8.4.6 | Consultation des copies et communication du détail des évaluations..... | 58 |
| 8.5 | TFE et Mémoire | 59 |
| 8.6 | Tricherie et fraude aux évaluations..... | 59 |
| 8.7 | Prolongement de session pour cas de force majeure | 60 |
| 9 | DÉLIBÉRATIONS..... | 61 |
| 9.1 | Du jury | 61 |
| 9.1.1 | Compétences | 61 |
| 9.1.2 | Composition générale..... | 61 |
| 9.1.3 | Validité des délibérations | 61 |
| 9.2 | Délibérations et motivation des décisions | 62 |
| 9.2.1 | Critères de délibération | 63 |
| 9.3 | Publicité des décisions et droit de recours..... | 64 |
| 9.4 | Diplômes..... | 66 |
| 10 | RÈGLEMENTS PARTICULIERS À UN CURSUS ET PROGRAMME DES COURS | 67 |
| 11 | ANNEXE: données personnelles (RGPD) | 68 |
| 12 | ANNEXE: Passerelles | 70 |
| 12.1.1 | Cursus Relations publiques | 70 |
| 12.1.2 | Cursus Ergothérapie..... | 71 |
| 12.1.3 | Cursus Kinésithérapie..... | 71 |
| 12.1.4 | Cursus Podologie-Podothérapie..... | 71 |
| 12.1.5 | Cursus Sage-Femme | 72 |

| | | |
|--------|--|----|
| 12.1.6 | Cursus infirmier responsable de soins généraux | 72 |
| 12.1.7 | Cursus Assistant social | 73 |
| 12.1.8 | Cursus Ecologie sociale | 74 |
| 12.1.9 | Cursus électronique | 75 |
| 13 | Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°31 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 | 76 |